



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS DES MICROREGIONS SUD ET OUEST DE LA RÉUNION (ILEVA)

Exercices 2014 et suivants

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés,
a été délibéré par la chambre le 03 mars 2020.

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE	3
RECOMMANDATIONS.....	5
PROCÉDURE	6
1 LES COMPETENCES ET PERFORMANCES	10
1.1 Les enjeux	10
1.1.1 Un projet et des compétences	10
1.1.2 Les débuts chaotiques de la gestion des installations et des contrats.....	17
1.2 La performance du service public de gestion des déchets	20
1.2.1 Des performances en retrait malgré des dispositifs de gestion améliorés.....	20
1.2.2 Une multiplicité d'acteurs aux priorités parfois divergentes	22
2 MISE EN PERSPECTIVE FINANCIÈRE	31
2.1 Des zones de fragilité dans une situation saine.....	31
2.1.1 Les charges et ressources de fonctionnement.....	31
2.1.2 Evolution de l'autofinancement et du financement des investissements.....	38
2.2 Prospective à partir de 2019 : les risques identifiés	41
2.2.1 L'enjeu des prévisions de recettes et de la maîtrise des dépenses	41
2.2.2 Les conditions d'un financement soutenable de l'outil multi-filières	44
ANNEXES	47

SYNTHÈSE

Le syndicat mixte de traitement des déchets des micro régions sud et ouest de La Réunion ILEVA, créé le 29 janvier 2014, est issu du transfert de la compétence de traitement des déchets ménagers et assimilés par les trois établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du sud et de l'ouest de La Réunion, le Territoire des communes de l'ouest (TCO), la communauté intercommunale des villes solidaires (CIVIS) et la communauté d'agglomération du sud (CASUD). ILEVA dessert une population de 519 651 habitants, soit 61 % de la population totale de l'île pour une production de déchets d'environ 57 % du gisement (carte en annexe n°2).

La constitution du syndicat mixte, auquel la Région participe, a pour objectif principal la mise en œuvre d'une installation mutualisée de valorisation énergétique des déchets dans la perspective de la saturation du site d'enfouissement de Pierrefonds. L'ensemble des installations de traitement des déchets relèvent de ses missions.

ILEVA a dû faire face à ses débuts aux contraintes et aux coûts de mises aux normes de plusieurs équipements transférés, ainsi qu'à des litiges grevant certains marchés d'exploitation. Malgré un travail engagé sur la qualité de l'exploitation et le lancement du projet d'outil multi-filières, les performances du syndicat ne permettent pas d'atteindre les objectifs fixés par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte dite « LTECV », en termes de prévention, de tri, de valorisation et d'élimination des déchets ménagers et assimilés, aux échéances de 2020 et 2025.

Le retard pris dans la révision des plans locaux de prévention et l'élaboration du plan régional de prévention et de gestion des déchets obèrent les performances du syndicat, dépendant des actions de prévention et de collecte en amont du traitement des déchets. La Région, en charge des programmations déchets et énergie, s'est par ailleurs orientée en 2018 vers une stratégie alternative, en rupture avec la solution technique prévue par ILEVA et soutenue par les acteurs institutionnels, au risque de priver le territoire de débouchés pour les déchets lorsque les installations actuelles arriveront à saturation.

Au regard de résultats éloignés des objectifs à atteindre en matière de valorisation et de traitement, la coordination limitée des missions de prévention et de collecte des EPCI et les difficultés à assurer un pilotage cohérent des SEM du fait d'un actionnariat minoritaire, constituent des freins. Dans un souci d'amélioration des performances, le syndicat pourrait envisager, en concertation avec ses partenaires institutionnels, un regroupement des compétences de collecte et de traitement des déchets ménagers sous sa responsabilité.

Depuis 2014, ILEVA a pu maîtriser ses dépenses de fonctionnement mais la prise en charge des centres de tri a généré en 2018 une hausse des coûts, atténuée cependant par un recul des tarifs de la taxe générale sur les activités polluantes. Bien que les charges de personnel ne représentent que 13,1 % des dépenses de fonctionnement, ILEVA devra veiller à une maîtrise de sa masse salariale et poursuivre la démarche d'optimisation financière de ses contrats.

Les ressources du syndicat proviennent essentiellement du versement par les EPCI de contributions qui ne couvrent pas la totalité des charges d'exploitation sur l'ensemble de la période considérée. Les produits des services, dont le rendement serait à optimiser, comblent cet écart et contribuent de façon significative à l'équilibre financier du syndicat.

La stabilité à long terme d'une épargne nette positive constitue l'objectif central de la prospective financière d'ILEVA. La masse financière de près de 300 millions d'euros (M€), nécessaire à la construction de l'outil multi-filières suppose un recours élevé à l'emprunt, dont la charge doit être couverte par des ressources stables, au premier plan desquelles figure la vente d'électricité produite par l'unité de valorisation énergétique.

La soutenabilité financière du projet dépend en premier lieu du prix de vente d'équilibre de l'électricité. La capacité contributive des EPCI dans la durée en est également un facteur déterminant. Si ces deux ressources apparaissant désormais fiabilisées, le positionnement et les actions de la Région, opposée à l'incinération, font peser un risque important sur la viabilité même du projet d'ILEVA.

RECOMMANDATIONS

Performance						
Numéro	Domaine	Objet	Mis en œuvre	Mise en œuvre en cours	Non mis en œuvre	Page
1	Situation financière	Poursuivre en 2020 la démarche d'optimisation des modalités de calcul des contributions des EPCI adoptées en 2019.		X		16
2	Gouvernance	Renforcer les participations d'ILEVA au sein de CYCLEA et de la SEMRRE afin de peser davantage sur le pilotage stratégique de ces sociétés.			X	23
3	Relation avec les tiers	Envisager avec les partenaires institutionnels un regroupement des compétences de collecte et de traitement des déchets ménagers sous la responsabilité du syndicat mixte ILEVA.			X	31
4	Situation financière	Maîtriser l'évolution de la masse salariale à périmètre constant dans les limites du glissement vieillesse technicité pour la période 2020-2024.		X		36
5	Situation financière	Mettre en œuvre un dispositif de révision annuelle de la grille tarifaire pour l'utilisation des installations de traitement dès 2020.		X		38
6	Situation financière	Redéfinir la priorité donnée au projet de nouveau siège au regard des différents engagements financiers inscrits pour les années 2020 à 2022.		X		44
Régularité						
Numéro	Domaine	Objet	Mis en œuvre	Mise en œuvre en cours	Non mis en œuvre	Page
1	Comptabilité	Ramener dès 2020 le niveau de rejets et d'annulations de mandats hors rattachements en-dessous de 3 %.		X		33

PROCÉDURE

Le contrôle des comptes et de la gestion du syndicat mixte ILEVA à compter de l'exercice 2014 a été ouvert le 27 décembre 2018 par lettre du président de la chambre adressée à Monsieur Michel Fontaine, président du syndicat.

En application de l'article L. 243-1 du code des juridictions financières (CJF), l'entretien de fin d'instruction s'est déroulé le 4 octobre 2019 avec M. Michel Fontaine.

La chambre a arrêté ses observations provisoires dans sa séance du 10 octobre 2019, qui ont été adressées au président. Par courrier enregistré au greffe le 27 janvier 2020, M. Michel Fontaine a adressé sa réponse à la chambre.

Des extraits ont été par ailleurs envoyés à sept tiers. Quatre ont répondu.

La chambre a, dans sa séance du 03 mars 2020, après avoir examiné les réponses, arrêté les observations définitives suivantes :

OBSERVATIONS

Le cadre réglementaire régissant la gestion des déchets découle principalement de la directive 2008/98 CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets, modifiée par la directive UE n° 2018/851 du 30 mai 2018, de la loi dite « Grenelle II » n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte dite « LTECV ».

Les principes qui résultent de ces textes récents sont codifiés à l'article L. 541-1 du code de l'environnement. La priorité est donnée au développement d'une économie circulaire qui s'appuie sur la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie comme suit par ordre décroissant de priorité :

- préparation en vue de la réutilisation,
- recyclage,
- valorisation en tant que matière, valorisation énergétique,
- élimination par stockage ou par incinération.

Les objectifs fixés par la LTECV sont les suivants :

Tableau n° 1 : Orientations nationales pour la réduction des déchets à la source et la diminution des ordures ménagères résiduelles (OMR) issues de la loi du 17 août 2015

Objectif de réduction à la source	Objectif de recyclage		Objectif d'élimination	
Réduction de 10 % en 2020 par rapport à 2010 des Déchets ménagers et assimilés (DMA) produits par habitant – art 70-V-1°	Taux de valorisation matière et organique - art 70-V-4°	55 % en 2020 65 % en 2025	Déchets non dangereux non inertes admis en ISDND (installations de stockage des déchets non dangereux)	Réduction de 30 % en 2020 par rapport à 2010
	Réduction des ordures ménagères résiduelles après valorisation – art 70-V-4°	Généralisation du tri à la source des déchets organiques en 2025		Réduire de 50 % d'ici 2025 par rapport à 2010
Généralisation d'une tarification incitative - art 70-V-4°		15 millions d'habitants concernés en 2020 25 millions d'habitants concernés en 2025		
Etendre progressivement les consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques sur l'ensemble du territoire avant 2022, en vue, en priorité, de leur recyclage, en tenant compte des prérequis issus de l'expérimentation de l'extension des consignes de tri plastique initiée en 2011 – art 70-V-5°				

Source : loi du 17 août 2015

Les collectivités doivent s'inscrire dans la durée pour atteindre des objectifs issus de la réglementation pour la réduction des déchets non recyclables ou valorisables, et de production d'énergie renouvelable, notamment à partir de la valorisation énergétique des déchets. Au

niveau régional, il existe à cette fin deux principaux documents de programmation, le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD)¹, et la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE)². À l'échelle des intercommunalités, la prévention se traduit par l'élaboration de programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA).

La gestion des déchets à La Réunion est soumise à des contraintes, liées à ses particularités géographiques. Les zones éloignées des côtes sont difficiles d'accès et les transports coûteux. Le climat influe sur la nature des déchets collectés avec notamment des quantités plus importantes de déchets verts, et l'humidité des matériaux recyclables. Par ailleurs, l'île est exposée à des épidémies, transmises par les insectes ou les rats, qui peuvent proliférer dans les déchets laissés à l'air libre ou abandonnés sous forme de dépôts sauvages.

D'un point de vue démographique, l'île a une densité de population élevée sur la frange littorale, et une attractivité touristique qui créent une forte pression foncière, rendant plus difficile la création d'installations de traitement, consommatrices de surface et susceptibles de générer des nuisances.

En ce qui concerne l'économie environnementale, le territoire de l'île est trop limité pour disposer d'un gisement de déchets dont le recyclage serait rentable. Les bénéfices environnementaux du recyclage compensent difficilement son coût augmenté par le transport des déchets recyclés vers la métropole ou vers d'autres pays capables de le faire.

Le principal mode de traitement des déchets ménagers et assimilés est la mise en décharge (détail en annexe n°3) avec des risques sanitaires et d'incendie, notamment. Ce mode de traitement des déchets non inertes pose des problèmes spécifiques sur l'île, en raison de la rareté du foncier disponible et l'indispensable imperméabilisation des sols qui nécessite l'importation d'argile.

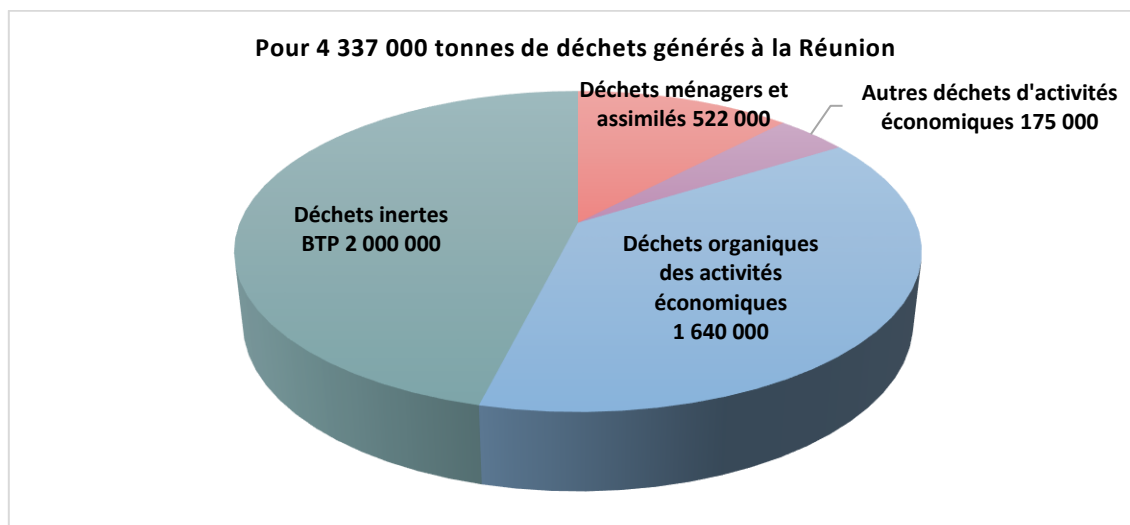
Selon les données de 2015, le gisement total des déchets à La Réunion s'élève à plus de 4,3 millions de tonnes (Mt) dont la plus grande partie sont les déchets inertes du BTP et les déchets organiques ou non des activités économiques (DAE)³, soit 88 %, les déchets ménagers et assimilés ne représentant que 12 % de ce total.

¹ Le plan de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), est prévu à l'article L. 541-13 du code de l'environnement.

² L'article L. 141-5 du code de l'énergie prévoit que le président du conseil régional et le préfet élaborent conjointement un projet de programmation pluriannuelle de l'énergie. Cette programmation contient un volet de soutien des énergies renouvelables et de récupération mettant en œuvre une énergie stable.

³ Déchets d'activités économiques (DAE) : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage.

Graphique n° 1 : Gisement des déchets à La Réunion par grandes catégories en 2015.



Source : rapport du conseil général de l'environnement et du développement durable. Juillet 2018

Le service public d'élimination des déchets exploité par les syndicats mixtes ne concerne que les déchets ménagers et assimilés.

Ces derniers sont composés des déchets dits occasionnels et des ordures ménagères et assimilées comprenant les ordures ménagères résiduelles et les déchets collectés séparément.⁴ Selon les chiffres de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) de 2017, 80 % des déchets ménagers et assimilés proviennent des ménages. Les 20 % restants sont issus du ramassage par le service public des DAE. Ces déchets sont assimilables aux déchets des ménages, et traités dans les mêmes conditions.

Le tri et le traitement du verre usagé ne relèvent pas de la compétence du syndicat mixte. Le verre collecté dans des bornes d'apport volontaire disposées par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sur leur territoire est de fait déjà trié par les habitants. L'enlèvement des containers est réalisé par les EPCI et le verre est orienté directement vers un repreneur privé.

Le stockage par enfouissement est le mode de traitement majoritaire des déchets à La Réunion (cf. annexe n°3). Dans le cadre du plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND), des objectifs en matière de réduction de production des déchets, de valorisation matière avec recyclage, de valorisation organique, de valorisation énergétique et d'élimination ont été fixés aux échéances de 2020 et 2026 (cf. annexes n°4 et n°5).

La combinaison des objectifs fixés par le PPGDND, validés par l'autorité environnementale en mars 2015 sur une période allant de 2010 à 2020 et toujours en vigueur, avec les préconisations plus récentes de la loi LTECV du 17 août 2015, apparaît de nature à brouiller les messages adressés aux habitants en matière de réduction et de tri des déchets. Cette complexité n'en rend plus qu'urgente la finalisation du PRPGD découlant de la loi NOTRe du 8 août 2015, cohérente avec les objectifs de la LTECV.

⁴ Déchets occasionnels : encombrants, déchets verts, déblais et gravats. Déchets collectés séparément : collecte sélective, déchetteries.

1 LES COMPETENCES ET PERFORMANCES

La création d'ILEVA a pour enjeu principal la gestion des installations de traitement des déchets ménagers sur les territoires sud et ouest de l'île, et la mise en œuvre d'un outil multi-filières d'élimination de déchets destiné à pallier la saturation prochaine du site de stockage. Malgré des débuts chaotiques liés à un transfert morcelé du traitement et de son financement, des installations à mettre aux normes et des contrats publics à sécuriser, ILEVA a pu améliorer ses procédures de gestion, et lancer le projet d'outil multi-filières, au cœur de sa mission.

Cependant, le syndicat ne sera pas en mesure d'atteindre les performances fixées par la législation pour 2020. Dépendant d'une multiplicité d'acteurs entrant dans son champ de compétences, aux priorités parfois divergentes, ILEVA est tributaire, en amont, de la qualité de la prévention et de la collecte des déchets. Il est menacé par le positionnement de la Région en charge de la planification de la gestion des déchets, opposée depuis 2018 au projet d'incinérateur.

1.1 Les enjeux

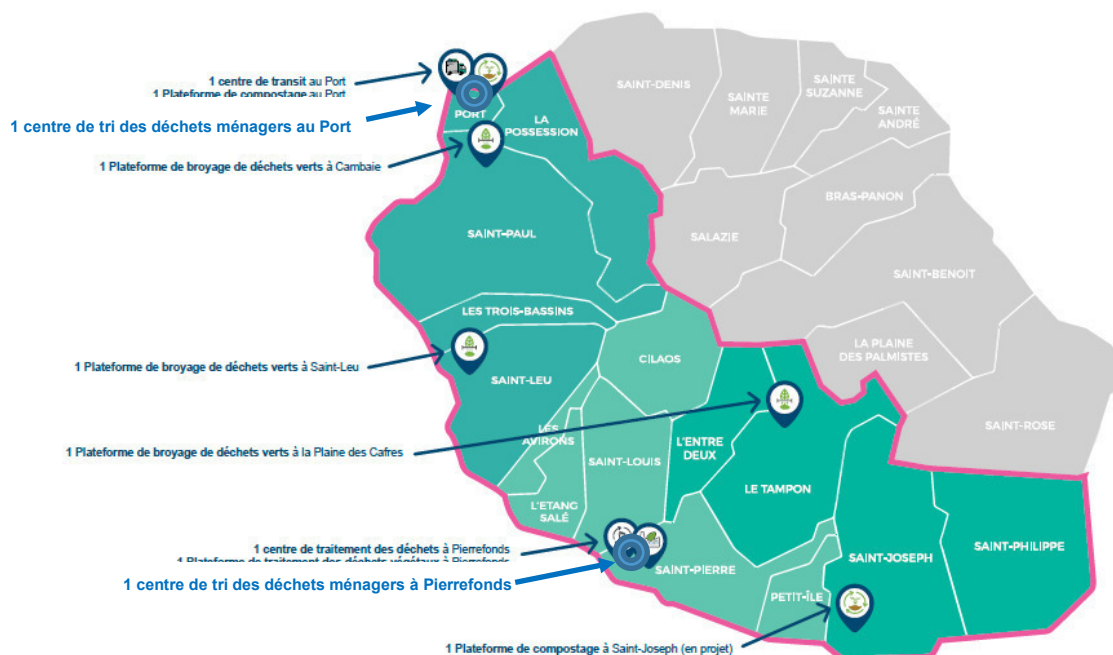
1.1.1 Un projet et des compétences

- **Le périmètre et les équipements de traitement**

Créé par arrêté préfectoral du 29 janvier 2014, le syndicat mixte ILEVA assure les missions de traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire regroupant le TCO, la CIVIS et la CASUD. ILEVA est composé de ces trois EPCI, du département, jusqu'en 2016, et de la région Réunion.

La compétence d'ILEVA s'exerce notamment à travers l'exploitation d'installations de traitements, à savoir, cinq plateformes de broyage ou compostage des déchets verts, de deux plateformes de tri des encombrants et déchets d'activité, de deux centres de tri des déchets ménagers et assimilés et d'une installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND) située sur le site de la Rivière Saint-Etienne sur la commune de Saint-Pierre (cf. détail en annexe n°6).

Carte n° 1 : Répartition territoriale des installations de traitement exploitées par ILEVA fin 2018



Source : CRC d'après ILEVA. Rapport annuel sur le service public d'élimination des déchets 2017.

L'exploitation de la dernière tranche de l'ISDND de la rivière Saint-Etienne a été autorisée jusqu'au 1^{er} juillet 2023 par arrêté préfectoral, sauf si le comblement venait à intervenir plus tôt. La tranche précédente avait fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 autorisant l'exploitation jusqu'à la date limite du 1^{er} janvier 2019. Cette tranche a été comblée avant cette date. Le site est donc menacé de saturation à moyen terme.

ILEVA exploite également, au Port, un centre de transit qui a pour fonction de regrouper puis acheminer une partie des déchets non dangereux collectés par le TCO vers l'ISDND. Bien qu'il s'agisse de transport pouvant se rapporter aussi bien à la collecte qu'au traitement, ILEVA en assure la gestion.

ILEVA gère la totalité de ses installations sous forme de marchés publics ou de délégations de service public, à l'exception de la plateforme de traitement des déchets verts de la Plaine des Cafres, exploitée en régie. L'ensemble de ces prestations représente une base annuelle de 25 M€ en 2018 pour près de 31 M€ de charges à caractère général (cf. liste des contrats en annexe n°7).

L'enjeu pour le syndicat est d'anticiper suffisamment tôt le renouvellement de ses contrats pour proposer des pistes d'optimisation significatives sans mettre en péril la continuité du service public.

La répartition en 2018 des tonnages traités par le syndicat dans ses différentes installations montre que l'enfouissement des déchets est la première activité en volume d'ILEVA.

Tableau n° 2 : Tonnages de déchets entrants traités par ILEVA en 2018 par type d'installation

Flux de déchets entrants traités par ILEVA en tonnes	Installations	2018
Déchets non dangereux résiduels enfouis	ISDND	227 057
Encombrants récoltés en porte à porte, en dépôts sauvages et DAE	Plateformes encombrants	56 269
Déchets végétaux traités par broyage et compostage	Plateformes déchets verts	102 353
Déchets issus de la collecte sélective et des professionnels triés	Centres de tri	32 218
		417 897

Source : rapport 2018 sur le service public d'élimination des déchets (SPED)

A titre de comparaison, en 2016 ILEVA a traité 272 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant et par an, moyenne comparable à celle de la France entière, de 271 kg/habitant/an.⁵ Environ 65 % des déchets gérés par le syndicat ont été enfouis en 2016. Ce pourcentage est à comparer au taux national de déchets stockés, soit 24 % en 2015.

- Le projet d'outil multi-filières

Pour faire face à la saturation prochaine de l'ISDND, ILEVA projette de mettre en œuvre un ensemble d'équipements dit « outil multi-filières » (tableau n° 3). Les déchets résultant des opérations de tri et de valorisation seront triés et traités pour produire un matériau valorisable, le combustible solide de récupération⁶ (CSR). Seuls les résidus ultimes de ce second processus de tri et de valorisation, en faible volume, seront destinés à l'enfouissement.

Le CSR pourra être traité dans une unité d'incinération spécifique, permettant sa valorisation par production d'électricité au moyen de la récupération de chaleur. Les résidus de l'incinération ne pouvant être traités à La Réunion devront être évacués vers la métropole, à l'instar des déchets dangereux qui ne peuvent être stockés dans l'île. ILEVA a signé avec EDF un accord sur la valorisation du CSR, approuvé par délibération du 15 juin 2016.

⁵ Source : chiffres-clé ADEME 2017.

⁶ Article R. 541-8-1 du décret n° 2016-630 du 19 mai 2016 : « Un combustible solide de récupération est un déchet non dangereux solide composé de déchets qui peuvent être évités et qui ont été triés de manière à en extraire la fraction valorisable sous forme de matière dans les conditions technico-économiques du moment, préparé pour être utilisé comme combustible dans une installation relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Tableau n° 3 : Equipements nouveaux constituant l'outil multi-filières à prévoir

Sites	Déchets traités	Potentiel de production
Site de préparation de tri et de préparation de CSR, situé à l'ouest par extension du centre existant.	Objets encombrants, refus de tri de la collecte sélective et DAE	13 000 tonnes / an
Site de tri et de préparation de CSR situé au sud par création à terme d'un nouveau centre de tri.	Objets encombrants, refus de tri de la collecte sélective et DAE	9 000 tonnes / an
Pôle déchets au sud, site multi activités dont :		
Site de tri mécano-biologique* de préparation de CSR.	Ordures ménagères résiduelles	90 000 tonnes /an
Unité de méthanisation produisant du biogaz utilisant les résidus séchés pour la fabrication de CSR.	Collecte sélective des bio-déchets	13 à 15 000 tonnes / an
Unité de production d'électricité de puissance 15 MW répondant aux normes d'émissions polluantes du BREF**	Combustion du CSR produit au total (130 000 tonnes / an)	120 000 MWh /an
Tranche 7 d'enfouissement de l'ISDND contiguë à l'installation existante en fin d'exploitation	Déchets ultimes résultants du tri et de la production du CSR	45 000 tonnes / an

* Le traitement mécano-biologique (TMB) consiste en diverses opérations mécaniques de dilacérations et de tri, et d'étapes biologiques, compostage et méthanisation.

** Les documents BREF (best référence available technique référence documents) décrivent par secteur d'activité les meilleures techniques disponibles (MTD) et les niveaux de performance associés à ces techniques.

Source : CRC d'après les documents d'études du projet d'outil multi-filières (ILEVA).

Selon le syndicat, le volume annuel d'enfouissement serait ainsi ramené à 13 % des déchets entrants, soit un objectif plus ambitieux que celui de 20 % fixé par la LTECV pour l'ensemble du territoire national.

Le projet d'outil multi-filières requiert l'extension des emprises foncières sur le site de la Rivière Saint-Etienne pour un total de 30 ha, dédiées au pôle déchets sud, ainsi qu'à la création de la « tranche 7 » pour l'enfouissement des déchets ultimes.

Au cours des exercices 2017 à 2019, ILEVA a procédé pour 6,26 M€ d'acquisitions foncières, auxquelles se rajoutent 1,04 M€ de droits miniers dus à un fermier. En effet, certaines parcelles sont exploitées à fin d'extraction minière, et leur acquisition fait l'objet d'un contrat de forage⁷ comprenant le reversement de droits miniers au vendeur. Par ailleurs, l'acquisition de certaines parcelles agricoles pour un volume de 13,3 hectares entraîne le versement futur d'une compensation financière⁸ d'un montant de 9,1 M€ (cf. détail en annexe n°8).

Le montant d'investissement du projet, ainsi que le plan de financement actualisé par le syndicat dans sa prospective sont détaillés comme suit :

⁷ Contrat conférant le droit d'exploitation d'une carrière cédé par le propriétaire du fonds et du tréfonds à un carrier contre une redevance.

⁸ Délibération du 15 juin 2016.

Tableau n° 4 : Plan de financement du projet d'outil-multi-filières (au 14 février 2020)

Equipements et sources de financement (hors acquisitions foncières)	Montant (M€ TTC)	%
<i>Pôle déchets sud (tri des OMR, UVE CSR, méthanisation) dont études</i>	239,4	82%
<i>Adaptation des centres de tri existants au schéma multi-filières et à la production de CSR issus des refus de tri d'emballages et d'encombrants</i>	18,9	6%
<i>Raccordement de l'unité de production d'électricité au réseau EDF</i>	16,7	6%
<i>Tranche 7 ISDU (installation de stockage des déchets ultimes)</i>	18,3	6%
Total investissement outil multi-filières	293,3	100%
<i>Subvention FEDER 2014-2020 (axe 5) : 50 de l'enveloppe allouée)</i>	21,5	7%
<i>Subvention de l'ADEME pour l'appel à projet CSR, tri et préparation issu des collectes sélectives, et extension de l'ISDU (Tranche 7) et méthanisation</i>	24,9	9%
<i>Contribution versée par les EPCI membres</i>	40,0	14%
Total des subventions	86,4	29%
<i>Emprunt lié au projet</i>	206,9	71%
Total des ressources d'investissement	293,3	100%

Source : CRC d'après la prospective mise à jour au 14 février 2020

EDF, dans son projet de contrat de rachat⁹, fait état d'un délai de 49 mois pour les travaux de raccordement des installations de production d'électricité d'ILEVA au réseau. La mise en service de l'installation serait donc prévue pour juillet 2023. Compte tenu de l'avancement des procédures, l'échéance pourrait être ramenée à décembre 2022.

Des solutions techniques ont été envisagées par ILEVA et EDF pour assurer, de façon transitoire, la continuité de service de traitement des déchets, par production et incinération du CSR sans valorisation énergétique, si la livraison des équipements intervenait avant le raccordement du pôle déchets sud à la ligne haute tension du réseau.

Le projet a fait l'objet d'un marché public global de performance lancé le 18 mars 2017 et a été attribué, suite à un dialogue compétitif, au groupement Cnim, Spie, Gtoi, Colas Projects, Bollegraaf, Naldeo, Architrav, l'Atelier d'Architectes le 29 décembre 2018 pour un montant de 374 M€ HT. Ce montant comprend les travaux de construction, les études de conception, et la valeur sur 10 ans de l'exploitation et maintenance de l'équipement.

⁹ Délibération du 28 février 2019.

- Le déroulement du transfert des compétences et son financement

Lors de la création d'ILEVA, les transferts en date du 29 janvier 2014 ont porté sur les installations de stockage des déchets ménagers non dangereux, de traitement des encombrants et des déchets végétaux, sur la base de conventions de mise à disposition des équipements à titre gratuit en application de l'article L. 1321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)¹⁰.

La prise de compétence concernant les centres de tri n'est intervenue qu'au 1er janvier 2018, selon la modification statutaire du 15 juin 2016¹¹, soit près de quatre ans après la création du syndicat.

La chambre considère que le transfert de compétence en deux phases éloignées de quatre ans, sans que la gestion des centres de tri n'ait fait l'objet d'une prise en charge financière par ILEVA entre janvier 2014 et janvier 2018, revient à une division de la compétence de traitement entre 2014 et 2018, contraire aux dispositions de l'article L. 2224-13 du CGCT.

Le transfert des équipements devait s'accompagner de la passation de deux conventions d'entente en application de l'article L. 5221-1 du CGCT qui ont été délibérées en 2017. Il convient de souligner que celle concernant le centre de tri du Port n'a pas été signée, ce qui est cependant sans effet juridique sur la validité et les effets patrimoniaux du transfert de compétence.

L'ensemble du service public de la collecte et de l'élimination des déchets ménagers et assimilés est financé par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) perçue par les EPCI. Le financement du traitement transféré à ILEVA est donc assuré par une contribution de chaque EPCI au fonctionnement du syndicat.

Initialement, il avait été décidé que les dépenses engagées par chaque EPCI dans le domaine du traitement pourraient être remboursées par le syndicat jusqu'à la date d'exécution de son premier budget primitif. ILEVA a mis fin en août 2015 à cette disposition qui conduisait à prolonger de façon irrégulière le paiement par les EPCI de prestations devant être prises en charge par le syndicat.¹²

En 2014 et 2015, des remboursements aux EPCI ont ainsi été effectués sur le budget de fonctionnement pour un montant de 3,61 M€. En investissement, le financement direct des équipements par les EPCI s'est poursuivi au-delà. En 2017 ILEVA a remboursé 1,65 M€ de dépenses d'investissement au TCO et 0,65 M€ à la CIVIS, ce qui trois ans après la création d'ILEVA apparaît peu compatible avec les principes régissant le financement des transferts de compétence.

Afin de mettre fin à cette situation irrégulière qui s'expliquait notamment par la production tardive des procès-verbaux de mise à disposition des équipements, ILEVA s'est adjoint les services d'un cabinet chargé d'identifier précisément les flux financiers entre ILEVA et les EPCI, pour éviter un transfert déséquilibré des compétences entre les collectivités et le syndicat.

¹⁰ Délibérations du 9 novembre 2016.

¹¹ Délibération du 15 juin 2016 modifiant l'article 19 des statuts du syndicat mixte.

¹² Délibération du 28 août 2015 portant modification de la délibération du 26 mai 2014 concernant le principe de remboursement par le syndicat., de dépenses antérieurement exécutées par les EPCI membres jusqu'à la date exécutoire du budget 2014.

Le niveau des contributions initialement prévu par les statuts, calculé sur la base des dépenses de l'année n-2 arrêtées au compte administratif (CA), et réparties suivant le critère de la population desservie¹³ a fait l'objet d'une modification adoptée en juin 2016¹⁴. Auparavant, la participation de chaque EPCI aux dépenses d'exploitation ne prenait pas en compte le volume de déchets produits et traités sur son territoire. Le statut ne prévoyait pas non plus de contribution financière de la Région au fonctionnement du syndicat, dont elle est membre.

Le mode de calcul actuel prévoit une répartition des frais d'administration générale de la structure constatée au CA de l'année n-2 au prorata de la population de chaque EPCI, après contribution de la Région à hauteur de 30 % minimum. Les charges d'exploitation prévues pour l'année n sont réparties en fonction des tonnages de déchets traités sur le territoire de chaque EPCI selon les données de l'année n-2, hors déchets des professionnels. En outre, cette modification statutaire a introduit un article 14-3 relatif au financement par les EPCI des études préalables et des dépenses de réalisation des équipements de traitement.

Le calcul des contributions des membres du syndicat s'appuie sur une comptabilité analytique conformément à l'article L. 2224-17-1 du CGCT, dont l'utilisation pourrait, selon la chambre, être améliorée en visant une meilleure allocation des coûts par EPCI.

La chambre a ainsi suggéré à ILEVA d'optimiser la répartition financière des contributions des EPCI en affectant les charges de personnel liées à l'exploitation des installations en fonction des tonnages traités plutôt qu'au prorata de la population. Le syndicat, a délibéré en ce sens en octobre 2019.

Cette démarche pourrait être complétée par une régularisation, en cours d'année, du montant de la contribution votée au budget prévisionnel afin de corriger les distorsions liées à des variations de données financières ou de tonnages intervenues en deux ans. ILEVA pourrait adopter cette régularisation dans le cadre du budget supplémentaire sur la base des données du CA n-1 pour le calcul des dépenses d'exploitation, de personnel, des frais d'administration générale, et des tonnages de l'année n-1 figurant dans le rapport du Service public d'élimination des déchets (SPED), avec les données actualisées de populations fournies par l'INSEE.

La chambre a recommandé au syndicat de poursuivre en 2020 la démarche d'optimisation des modalités de calcul des contributions des EPCI adoptée en 2019. ILEVA a pris acte de cette recommandation et a soumis aux EPCI en décembre 2019 un projet d'évolution du mode de calcul des contributions, afin de poursuivre cette démarche d'optimisation en 2020.

Le TCO s'est par ailleurs déclaré favorable à améliorer la transparence concernant le détail des modes de calcul. L'imputation, sur la contribution du TCO, des charges relatives au centre de transit des déchets du Port mériterait selon l'EPCI notamment d'être clarifiée, le principe de calcul fixé à l'article 14.2 des statuts du syndicat pouvant donner lieu à interprétation.

La chambre invite le syndicat à communiquer aux EPCI, pour plus de transparence, le détail du mode de calcul précisant la clé de répartition analytique utilisée.

¹³ Article 14 des statuts du syndicat du 29 janvier 2014.

¹⁴ Délibération du 15 juin 2016 modifiant l'article 14-1 et 14-2 des statuts du syndicat mixte.

1.1.2 Les débuts chaotiques de la gestion des installations et des contrats

- La gestion des non conformités et les risques liés à la rupture de continuité du service public

A la création du syndicat ILEVA, plusieurs installations de traitement transférées par les intercommunalités faisaient l'objet d'avis négatifs récurrents des services de l'Etat chargés du contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (cf. détail en annexe n°9).

Ces mises en demeure ont mis en lumière les fragilités d'une gestion sporadique des irrégularités, se traduisant par le règlement ponctuel des problèmes. Entre avril 2012 et avril 2014, l'ISDND de la rivière Saint-Etienne a été concernée par quatre mises en demeure des services de l'Etat portant sur des risques, notamment d'incendie et de pollution. ILEVA a dû, face à ces constats, engager des travaux d'investissements de fond sur plusieurs installations.

Ces travaux ont porté sur l'étanchéité et la stabilité des anciens casiers et équipements de l'ISDND, et la mise en conformité de la plateforme de traitement des déchets verts du centre de traitement et de valorisation des déchets (CTVD)¹⁵, de la Pointe des Châteaux et de la Plaine des Cafres comprenant une réhabilitation complète. Lors du renouvellement du marché d'exploitation du centre de transit du Port, ILEVA a également intégré des travaux relatifs au traitement des effluents.

ILEVA a engagé depuis sa création des investissements de mise en conformité et de réhabilitation d'un montant total de 20,1 M€, dont 14 M€ ont été réalisés fin septembre 2019. A ces charges d'investissement se sont ajoutées des charges d'exploitation. Le fonctionnement en mode dégradé du centre de transit pendant les travaux a entraîné un surcoût de 18 %. Les marchés précédents d'exploitation du centre de transit et de la plateforme de compostage avaient de surcroît fait l'objet d'avenants pour un montant total de 1,6 M€.

L'extension du CTVD destinée à aménager le stockage des déchets de 2018 à 2023 qui ne pouvait être livrée à temps, compte tenu de délais plus longs que prévus, a contraint ILEVA à envisager une alternative technique pour assurer la continuité de service en 2018. La mise en œuvre, dans un délai contraint et sous maîtrise d'ouvrage directe d'ILEVA, d'un nouveau casier de stockage en surélévation des casiers existants compte tenu du foncier insuffisant, a engendré des surcoûts, accrus par des travaux de mise aux normes et de sécurité.

Il en a résulté un dérapage technique et financier du projet programmé en novembre 2015 pour 19,8 M€ et dont l'enveloppe est passée en avril 2017 à 29 M€.¹⁶

Consécutivement, le retard dans la mise en œuvre du nouveau marché d'exploitation de l'ISDND en 2017 a conduit ILEVA à passer un marché négocié sans mise en concurrence avec l'entreprise Suez RV, pour trois mois en raison de l'urgence pour détourner les flux de déchets vers le site de stockage de Sainte-Suzanne. Cette opération a coûté à ILEVA 2,16 M€ en 2017.

- Le redimensionnement des marchés et le règlement des litiges

¹⁵ L'ensemble du site de la Rivière Saint-Etienne comprenant l'installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND), la plateforme de broyage et de compostage des déchets verts et le centre de tri des encombrants est désigné par le terme de centre de traitement et de valorisation des déchets (CTVD).

¹⁶ Délibérations du 3 avril 2017 et 9 novembre 2015.

Le transfert des contrats publics, a pu entrainer des surcoûts liés à la redéfinition de certaines prestations devenues inadaptées au périmètre géographique d'ILEVA.

Un marché de maîtrise d'œuvre notifié le 28 octobre 2010 relatif à la réhabilitation et à l'extension de la station de déchets non dangereux de la commune du Port, a été résilié afin d'inscrire le projet dans le périmètre d'ILEVA¹⁷, pour un coût d'indemnisation de 277 462 €. Il en va de même pour le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage passé le 13 mai 2013 pour un équipement de traitement des déchets végétaux sur le territoire de la CIVIS, dont la résiliation en juin 2015¹⁸ est intervenue après la réalisation de prestations à hauteur de 50 792 € TTC.

Par ailleurs, dans le cadre du transfert des contrats en cours d'exécution gérés par les EPCI, ILEVA a dû prendre en charge deux litiges anciens qui grevaient ces marchés, et qui au moment du transfert, n'avaient pas fait l'objet d'un règlement.

Le syndicat a dû recourir à un règlement amiable concernant un premier litige opposant précédemment le TCO au groupement SAFEGE pour le paiement de prestations relatives à la réalisation des plateformes de broyage des déchets verts de Cambaie et de Saint-Leu s'élevant à 27 230 € HT¹⁹, non comprises dans le marché notifié le 15 février 2012 par le TCO.

Le contrat d'exploitation de l'ISDND passé par la CIVIS en 2013 avec la société HCE faisait également l'objet de litiges entre le prestataire et la collectivité nés d'une discordance entre différentes pièces du marché, et bloquant le paiement des factures liées au traitement des lixiviats²⁰. Sollicitant les cabinets Girus et Parme Avocats²¹, ILEVA a pu mettre fin à ce second litige concernant le traitement des lixiviats dans un sens qui lui était favorable.

Par ailleurs, un audit interne conduit par ILEVA a relevé la présence de nombreux sous-traitants non-déclarés sur le site du CTVD, privés du bénéfice du paiement direct prévu par les textes. Selon le rapport, ILEVA a subi un préjudice financier, qui n'a pu être évalué, du fait de marges bénéficiaires dégagées par le groupement titulaire sur le paiement de prestations dépassant l'agrément du pouvoir adjudicateur. La situation étant en cours de régularisation fin 2017, au vu des difficultés qu'il y aurait eu à résilier le marché pour faute²² en termes de continuité du service public, le syndicat a jugé opportun d'attendre le renouvellement du marché fin mars 2018 pour établir un cadre juridique approprié à la gestion des sous-traitants.

- Les irrégularités du contrat d'exploitation du centre de tri de Pierrefonds

Le centre de tri de Pierrefonds était exploité en régie par la CIVIS, jusqu'au 31 décembre 2017. Il a été confié en gestion à la SEMRRE par voie de marché public prévoyant la reprise du personnel, le 13 décembre 2017.

¹⁷ Délibération du 9 octobre 2015 portant arrêt d'exécution du marché n° 10-52-AOO-DIP.

¹⁸ Délibération du 26 juin 2015 portant résiliation du marché passé avec Trident Service.

¹⁹ Délibération du 2 septembre 2016 – approbation du protocole transactionnel entre ILEVA et le groupement SAFEGE.

²⁰ Le lixiviat est le liquide résiduel qui s'écoule à travers une zone de stockage de déchets

²¹ Cités dans le rapport d'audit interne à la direction générale du 17 novembre 2017.

²² Une note du cabinet d'avocats Cloix Mendès-Gil du 24 novembre 2017 précise que malgré la possibilité juridique d'une résiliation du marché pour faute, « Une telle résiliation est génératrice de contentieux longs et coûteux et cela d'autant plus, lorsque l'échéance de la convention approche et qu'il est nécessaire de trouver une solution opérationnelle pour l'exploitation du site. »

A cette date, la CIVIS est l'actionnaire majoritaire de la SEMRRE à 77,16 %, et estime alors qu'elle peut confier le marché d'exploitation du centre de tri sous la forme d'un contrat de quasi-régie, ne nécessitant ni mise en concurrence ni publicité à la SEMRRE.

Consécutivement à la notification de ce marché à la SEMRRE, la CIVIS transfère le contrat d'exploitation du centre de tri à ILEVA, dans le cadre de la deuxième phase de transferts de la compétence traitement. Dès lors, la relation contractuelle entre la CIVIS et la SEMRRE s'efface derrière le marché entre ILEVA et la SEM. Si la CIVIS a pu considérer comme régulier la passation d'un contrat « in house » avec la SEMRRE, cette décision est discutable, selon la chambre, au regard des critères du contrat de quasi-régie ou « in house », formulés dans le code de la commande publique.

La condition posée au 1° de l'article L. 2511-1, à savoir l'existence d'un « contrôle analogue »²³, n'est pas avérée.

Il n'apparaît pas, non plus au vu des éléments financiers produits par la société, qu'au moment de la passation du contrat, le chiffre d'affaires de la SEMRRE réalisé pour le compte de la CIVIS atteigne 80 %. Il n'est que 57,8 %, et passe à 74,5 % avec le montant initial prévu à l'acte d'engagement du marché. La condition posée au 2° de l'article L. 2511-1²⁴ n'apparaît pas remplie.

Pour ces seules raisons, la chambre considère que le contrat passé par la CIVIS repose sur une procédure fragile au regard du droit de la commande publique. La réponse apportée par la CIVIS, ne convainc pas, en ce qu'elle s'appuie sur une délibération²⁵ qui affirme, sans le démontrer, que les critères pour la passation d'un contrat de quasi-régie sont remplis. En outre, le recours à cette procédure dérogatoire juste avant le transfert du contrat apparaît préjudiciable aux intérêts d'ILEVA.

Du point de vue de la performance, le contrôle du syndicat sur une entreprise qu'il n'a pas choisie, apparaît limité. L'absence systématique du représentant d'ILEVA au conseil d'administration de la SEMRRE, ne favorise pas non plus, selon la chambre, l'influence du syndicat sur les choix de gestion de l'entreprise. Les prix proposés par la SEMRRE dans le cadre du marché passé sans mise en concurrence ni publicité, auraient pu être inférieurs et ont d'ailleurs fait l'objet d'une renégociation au 3^{ème} trimestre 2019, à l'initiative de l'entreprise, dans l'attente du renouvellement de ce contrat fin 2020, dans le cadre d'une mise en concurrence, à même de susciter des propositions attractives en termes de qualité et de prix.

²³Le contrôle analogue d'une SEM visé à l'article L. 2511-1-1° du code de la commande publique se définit par la capacité d'une collectivité actionnaire à exercer sur l'activité de la SEM un contrôle tout aussi étroit que celui qu'elle exercerait sur ses propres services.

²⁴Article L. 2511-1-2° (extrait) : « La personne morale contrôlée réalise plus de 80 % de son activité dans le cadre des tâches qui lui sont confiées soit par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle [...] ». »

²⁵Délibération de la CIVIS du 13 décembre 2017.

1.2 La performance du service public de gestion des déchets

1.2.1 Des performances en retrait malgré des dispositifs de gestion améliorés

- De la sécurisation des installations aux projets de développement : des résultats positifs

Pour prévenir les non conformités susceptibles d'entraîner un arrêt des installations, ILEVA a conclu en 2017 un marché de gros entretien réparation pour un montant de 6,3 M€ dont 1,8 M€ ont été consommés fin septembre 2019. La construction d'une plateforme de traitement des déchets verts sur la commune de Saint-Joseph est par ailleurs envisagée pour respecter les tonnages maximums autorisés sur le site de la Plaine de Cafres.

Au-delà des investissements de prévention, des procédures formalisées et des instances de pilotage ont été créées afin d'identifier le périmètre et les limites d'intervention de chacun, notamment pour le CTVD où plusieurs intervenants extérieurs cohabitent. Des procédures de sécurité sont spécifiques à certains événements tels que les incendies ou les cyclones. Enfin, des rapports quotidiens, hebdomadaires, mensuels et annuels sont produits par les gestionnaires, auxquels s'ajoutent les comptes rendus écrits des instances de pilotage.

L'aménagement généralisé des casiers en mode bioréacteur, permettant une meilleure captation du biogaz contribue à une amélioration des performances de valorisation totalement mesurables à partir de 2019. Le retour financier sur ces investissements est cependant perceptible puisque la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) a pu être réduite depuis la fin de l'année 2018 avec l'atteinte d'un taux de valorisation de 75 %. Les tarifs de la TGAP présentent une différence de prix à la tonne de 10 € entre ce niveau de traitement et le seuil inférieur à 75 %.

Les travaux préparatoires au projet d'outil multi-filières ont été engagés avec la construction du casier I et l'excavation de la tranche 6 dont le comblement doit clore l'exploitation du centre d'enfouissement en 2021. Par ailleurs, le marché public global de performance concernant l'outil multi-filières a été notifié en janvier 2019, conformément au calendrier de l'opération prévoyant une livraison des équipements début 2023.

ILEVA fait également appel, depuis l'origine, à des assistances extérieures techniques, juridiques ou financières afin de sécuriser la plupart de ses missions (cf. liste de marchés en annexe n°10). La chambre souligne cependant les risques d'une carence d'expertise en interne et de dépendance qui peuvent découler d'une externalisation trop généralisée des fonctions de conseil et d'expertise.

- Des objectifs réglementaires de performance non atteints

Contrairement aux objectifs de réduction de 10 % des déchets ménagers fixés au 1° de l'article 70 de la loi LTECV, le territoire enregistre entre 2010 et 2018 une hausse de la production de déchets ménagers et assimilés par habitant de 6 %, avec des performances variables selon les EPCI, notamment du TCO qui enregistre, lui, une baisse (cf. annexe n°11).

Tableau n° 5 : Evolution de la production de déchets 2010-2018 par habitant

Année	Population	Variation	Tonnages	kg/hab	Variation
2010	509 289		302 520	594	
2018	519 651	2 %	327 179	630	6 %
Objectifs LTECV 2020 – art. 70-1°					-10 %

Source : ILEVA

Concernant la valorisation matière, avec 37 % de taux de valorisation en 2018, l'objectif de 55 % fixé au 3° de l'article 70 de la LTECV ne sera vraisemblablement pas atteint en 2020. Si les déchets végétaux sont relativement bien valorisés, il en va différemment pour la collecte des emballages et déchets d'activités économiques, et surtout des encombrants qui représentent un taux faible pour un tonnage élevé.²⁶ (cf. détail en annexe n°11).

Tableau n° 6 : Performances de tri et de valorisation

Tonnages	2010	2018
Total des tonnages reçus pour traitement	302 520	327 179
Total des tonnages enfouis sans valorisation	212 263	207 424
Pourcentage de déchets non valorisés	70 %	63 %
Taux de valorisation matière	30 %	37 %
Objectif LTECV 2020 – art. 70-3°		55 %

Source : ILEVA

Au regard des objectifs fixés au 6° de la loi LTECV concernant la réduction du volume de déchets traités par enfouissement, les performances réalisées sur le territoire du syndicat depuis 2010 sont en deçà du niveau de réduction requis. Alors que la loi fixe un objectif de baisse de 30 % du tonnage de déchets enfouis entre 2010 et 2020, une réduction de cette masse de moins de 6 % entre 2010 et 2018 est constatée.

Tableau n° 7 : Evolution des tonnages traités par enfouissement de 2010 à 2018

Année	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Tonnage en milliers de tonnes	241,3	254,7	222,7	226,1	240,4	240,8	233,4	227,0	227,1
Indice base 100 en 2010	100	105,56	92,28	93,66	99,60	99,78	96,73	94,07	94,11
Objectifs LTECV 2020 – art. 70-6° (-30 %)	100								

Source : indicateurs techniques et financiers d'ILEVA – rapport SPED de 2018

²⁶ Données de 2016 : déchets verts 95 000 t pour taux de valorisation de 87 %, emballages et déchets d'activité économique 20 500 t pour un taux de valorisation de 62 %, encombrants 32 000 t et 14 % de taux de valorisation.

1.2.2 Une multiplicité d'acteurs aux priorités parfois divergentes

- Les stratégies de développement propre des entreprises publiques locales

Les SEM CYCLEA et SEMRRE sont des prestataires de services d'ILEVA, à travers des contrats d'exploitation. Ce sont aussi des outils au service des collectivités actionnaires sur un champ de compétence plus étendu, avec leurs propres objectifs économiques.

ILEVA est entré au capital de la SEMRRE²⁷ en juin 2016 par l'acquisition de 4 985 actions de la CIVIS, soit 5,64 % du capital. Le nombre d'administrateurs de la SEMRRE est passé à cette occasion de 15 à 17, dont 2 administrateurs privés. ILEVA dispose d'un représentant au conseil d'administration de la SEM.

ILEVA a décidé de participer au capital de la SEM CYCLEA en vue du transfert de compétence, en novembre 2016.²⁸ L'acquisition de 125 000 actions du TCO permet à ILEVA d'être actionnaire à 7,07 % du capital de CYCLEA. ILEVA dispose d'un poste d'administrateur parmi les dix que compte la SEM, soit huit administrateurs publics et deux administrateurs privés.

Ces sociétés sont majoritairement détenues par le TCO et la CIVIS, exerçant la compétence de collecte, alors qu'une part importante de leur chiffre d'affaires provient de l'exploitation des installations de traitement sous la compétence d'ILEVA²⁹. Cette distorsion entre une faible représentation au sein de l'actionnariat et un poids élevé dans le chiffre d'affaires peut constituer un frein à l'influence d'ILEVA dans les choix économiques de ces SEM.

La SEM CYCLEA, dont les résultats financiers dégradés de 2016 ont fait craindre des difficultés en cas de perte de marchés dans un environnement concurrentiel accru, envisage d'évoluer vers une structure juridique de SPL, constituée notamment par ses collectivités actionnaires et clientes, le TCO, ILEVA et le SYDNE. Selon ce montage, la société pourrait se voir confier sans publicité ni mise en concurrence des prestations, dans le cadre de contrats de quasi-régie. Dans cette hypothèse, le schéma juridique serait complexifié par le maintien d'une SEM en charge des activités privées de négoce de CYCLEA qui ne peuvent entrer dans le champ d'activité réglementaire d'une SPL³⁰.

Par ailleurs, il serait envisagé d'accroître le gisement déchets entrant au centre de tri pour en améliorer la rentabilité, en captant une part de déchets collectés sur le territoire de la CIVIS. La chambre observe qu'une telle proposition priverait la SEMRRE d'un volume de déchets au risque de remettre en cause l'équilibre économique de l'exploitation de son centre de tri.

²⁷ Délibération du 15 juin 2016 portant entrée du SMTD ILEVA au capital de la SEMRRE.

²⁸ Délibération du 9 novembre 2016 portant acquisition d'actions détenues par le TCO au capital de CYCLEA pour l'entrée d'ILEVA dans l'actionnariat de CYCLEA.

²⁹ Cette situation a été juridiquement clarifiée par la loi n° 2019-463 du 17 mai 2019 tendant à sécuriser l'actionnariat des entreprises publiques locales, qui permet aux SEM d'exercer leurs missions dans des champs de compétence différents, avec des actionnaires aux compétences différents dès lors que l'objet de ses sociétés portent sur des activités complémentaires.

³⁰ Etudes du cabinet SCET – scénarios d'évolutions juridique et financières. Mars 2017 et de Stratorial Finances – Evolution de la gouvernance. Juin 2016.

En matière de développement, la création d'une chaîne de traitement des plastiques triés, pour faire face à la fermeture des marchés d'import de plastiques par la Chine est étudiée par CYCLEA et la SEMRRE. Les deux SEM ont déposé chacune un dossier de financement auprès de l'ADEME, sans que ces projets aient fait l'objet d'une réflexion en amont au sein d'ILEVA. Alors que la SEMRRE développe un projet d'unité de tri et de recyclage des plastiques avec une société privée³¹, CYCLEA a obtenu le soutien de l'ADEME, mais ILEVA, titulaire des droits du propriétaire sur le centre de tri, n'accorde pas son autorisation à l'extension de l'installation.

Cette situation de concurrence entre les SEM au sein du syndicat, alors que, selon leurs dirigeants, le gisement de plastique sur le territoire ne permet pas la rentabilité de deux installations de traitement, montre les limites du pilotage stratégique du syndicat sur les SEM.

Au vu des incohérences qui résultent d'un pilotage économique des SEM non coordonné et déconnecté des stratégies d'ILEVA en termes de performance du traitement, alors que le syndicat, minoritaire dans l'actionnariat est le principal client de ces sociétés, la chambre recommande à ILEVA de rechercher un renforcement de ses participations au sein de CYCLEA et de la SEMRRE afin de peser davantage dans le pilotage stratégique de ces sociétés.

La création de la SPL SUDEC entre ILEVA et la CASUD pour gérer le recyclage illustre également le morcellement de la compétence de traitement des déchets ménagers. Détournée à 80 % par la CASUD, cette SPL a vocation à prendre en charge la collecte des déchets ménagers et le recyclage dans le cadre de ressourceries sur le territoire de la CASUD.

ILEVA, actionnaire à 20 %, sans être en situation de pilotage de l'activité liée au traitement se voit dans la situation d'un partenaire minoritaire. Agissant au départ par voie de convention d'entente avec la CASUD³², puis comme actionnaire minoritaire suite à la constitution de la SPL en décembre 2017³³, ILEVA n'apparaît pas plus en mesure d'exercer pleinement sa compétence de traitement des déchets ménagers, avec la création de la SPL SUDEC, qui apparaît comme une structure intermédiaire supplémentaire, à la plus-value incertaine.

Au vu du rapport d'étude préalable à la création de la SUDEC³⁴, les motivations initiales de la CASUD reposent notamment sur le souhait de construction et de gestion d'un centre de tri sur son territoire, que l'étude présente comme peu pertinente. La gestion des déchetteries ou de recycleries apparaissent principalement comme des moyens de stimuler l'emploi local. L'étude ne démontre pas, selon la chambre, l'intérêt en termes de performance dans la gestion des déchets de la création d'une SPL dans ce secteur, aucun lien n'étant présenté entre les objectifs chiffrés de réduction, de collecte ou de traitement, et les missions de la SPL.

Pour autant, la CASUD voit dans la création de la SPL un moyen de maîtriser les coûts de gestion des déchets ménagers par la réduction du volume des déchets produits, en prenant en charge un ensemble de prestations allant de la collecte en porte à porte et l'exploitation des

³¹ Procès-verbal du conseil d'administration du 24 octobre 2018 de la SEMRRE.

³² Délibération du 12 décembre 2016 autorisant la coopération conventionnelle entre ILEVA et la CASUD pour la gestion des déchets sur le territoire de la CASUD.

³³ Délibération du 22 décembre 2017 – Constitution d'une société publique locale (SPL) pour l'optimisation de la gestion sur le territoire de la CASUD.

³⁴ Etude d'opportunité et de faisabilité juridique, économique et technique pour la création d'un Etablissement Public Local. Cabinet Girus. Mai 2017.

déchetteries au traitement à travers la recyclerie et la gestion de la plateforme de broyage des déchets verts de la plaine des Cafres.

L'EPCI attend notamment de l'exploitation au moyen de marchés publics en quasi régie des gains sur les marchés de collecte des ordures ménagères et des perspectives de mutualisation dans la gestion de la plateforme de déchets verts de la Plaine des Cafres en lien avec d'autres équipements. Selon la CASUD, de par la particularité de ses activités dans le domaine de la collecte et du traitement, la SPL serait un outil complémentaire n'entrant pas en concurrence avec les SEM du territoire.

La chambre considère cependant qu'à ce stade, les gains sont hypothétiques, et le retour d'expérience insuffisant³⁵ pour juger du coût des prestations transférées. Le marché in house passé avec ILEVA pour l'exploitation de la plateforme de déchets verts est de montant équivalent au coût précédemment constaté par ILEVA. Il importe par ailleurs de noter que la recyclerie gérée par l'association Audace, totalement indépendante de la SPL, ne traite qu'une fraction très minoritaire de déchets recyclables, les DEEE³⁶ et les déchets textiles, et en tant que chantier d'insertion ne poursuit pas un objectif de rentabilité marchande.

Par ailleurs, le projet de fusion de la CIVIS et de la CASUD prévu pour 2020 est inscrit dans l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 portant nouveau schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de La Réunion. Dans cette hypothèse, le territoire issu de cette fusion disposera d'une SEM et d'une SPL aux compétences en grande partie identiques. Selon la chambre, la création de la SUDEC à une échéance aussi proche de la fusion annoncée de ces deux EPCI n'apparaît pas pertinente.

- L'efficacité limitée des programmes locaux de prévention à la charge des EPCI

Les programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA), prévus à l'article L. 541-15-1 du code de l'environnement, et obligatoires depuis le 1er janvier 2012, fixent *des objectifs de réduction de la quantité de déchets et les mesures à mettre en place pour les atteindre sur le territoire de chaque EPCI*. Ce dispositif renforcé par le décret n° 2015-662 du 10 juin 2015 permet aux EPCI en charge de la collecte des déchets des ménages, si leurs territoires sont contigus et forment un espace cohérent, de mettre en œuvre un programme commun.

Les PLPDMA des trois EPCI constituant le territoire d'ILEVA auraient dû être renouvelés conformément au décret du 10 juin 2015, ce qui n'est pas encore le cas. Dans le rapport sur le service public d'élimination des déchets (SPED) de 2017, ILEVA souligne le manque de visibilité qui découle de cette situation. Les EPCI ont sollicité par courrier le syndicat mixte fin 2018 afin qu'une coordination des plans soit assurée sur le territoire. Conscients des difficultés à élaborer ces programmes dans les limites contraintes de leur zone géographique, ils ont décidé de confier à ILEVA la co-construction d'un PLPDMA à l'échelle du bassin sud et ouest de La Réunion³⁷.

³⁵ Les prestations prises en charges par la SPL n'ont débuté qu'au 2 janvier 2020 pour les déchetteries et le 8 janvier 2020 pour l'enlèvement des VHU, et la collecte des bornes à verre et des caissons de déchetterie.

³⁶ Déchets des équipements électriques et électroniques

³⁷ Délibération de la CIVIS du 10 septembre 2018 ; délibération du TCO du 28 mai 2018 ; délibération de la Casud du 14 décembre 2018.

ILEVA a signé en décembre 2018³⁸ un contrat déchets outre-mer (CODOM) qui doit lui permettre de bénéficier du soutien technique et financier de l'ADEME pour améliorer les outils de coordination entre les différents acteurs de la gestion des déchets sur le territoire des EPCI. Les dépenses éligibles pourraient être financées à hauteur de 490 000 € de 2019 à 2021. Le CODOM n'a cependant été lancé que le 4 juin 2019. Un projet de marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration d'un PLPDMA coordonné sur le territoire d'ILEVA est en cours de validation pour fin 2019 ; il est financé dans ce cadre.

Plus de quatre ans après la parution du décret concernant le renouvellement des programmes locaux de prévention, les collectivités en charge de leur élaboration ne sont qu'au stade de la méthode de définition du programme, qui, in fine, relèvera du pilotage du syndicat mixte titulaire de la compétence de traitement des déchets ménagers et assimilés.

En 2016, le rapport de la chambre portant sur les comptes et la gestion de la Civis avait souligné l'insuffisance des résultats au regard des objectifs du PLPDMA et précisait notamment que l'EPCI ne respectait plus l'objectif du plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux en matière de réduction de la quantité d'ordures ménagères fixé pour 2015. Malgré l'absence de PLPDMA à jour, des efforts importants ont cependant été fournis en matière de prévention, selon de la CIVIS. Les actions de l'équipe de prévention et de la brigade intercommunale de l'environnement, la diffusion des consignes de tri, la distribution de bio composteurs, et la communication de proximité au moyen d'un numéro vert ont permis de diminuer la production d'ordures ménagères par habitant entre 2010 et 2018, et d'améliorer la quantité d'emballages recyclables triés. La chambre observe également cette tendance sur le territoire du TCO et de la CASUD.

La production de déchets verts reste toutefois importante, et peu maîtrisable du fait des conditions climatiques. Surtout, le flux des déchets encombrants en augmentation constante pour les trois EPCI contrebalance la réduction des ordures ménagères, et conduit aux performances globales mitigées en matière de réduction de la production de déchets.

La création et la gestion des déchetteries relève de la compétence des EPCI qui en assurent l'exploitation. Les comptes rendus de groupes de travail du PRPGD soulignent qu'un maillage inadapté, notamment au regard des besoins des professionnels, et la saturation des équipements, peuvent entraîner une dégradation des performances de tri et l'accroissement des volumes enfouis à l'ISDND, sans que le syndicat n'ait pris sur ces modalités de gestion.

En ce sens, le maillage des déchetteries, inégal selon les EPCI, pourrait ainsi être densifié, le TCO disposant de 13 structures pour 215 000 habitants, contre 12 pour la CASUD et la Civis qui regroupent 310 00 habitants. La Civis entend d'ailleurs créer quatre nouveaux équipements dans les années à venir. Ces structures présentent l'avantage d'orienter par un pré-tri certains type de déchets comme les DEEE ou les textiles directement vers les filières de recyclages. Les performances de tri pourraient de surcroît être améliorées selon le TCO, par une prise en charge plus importante, sur les plateformes de tri des encombrants gérées par ILEVA, des déchets recyclables collectés en mélange par les EPCI.

Les modifications de fréquences de collecte sur le TCO en 2014 ou celle de la CASUD en 2016 ont eu un impact négatif sur le volume et la qualité des déchets entrant au centre de tri, selon les rapports du SPED. Les performances mitigées affichées par la SEM CYCLEA en

³⁸ Délibération 18 décembre 2018 portant approbation du contrat d'objectif déchets d'Outremer (CODOM) entre ILEVA et l'ADEME pour la période 2019-2021.

termes de tri sur l'exercice 2018 montrent également que malgré les compétences dont dispose l'entreprise en matière de médiation sur le territoire du TCO, la communication n'est pas suffisante à elle seule pour contribuer à l'amélioration de la qualité du tri.

L'année 2018 présente toutefois un caractère atypique lié à une grève des collecteurs et au mouvement des « gilets jaunes » ayant perturbé le tri par les habitants et la collecte des déchets ménagers. Les conditions climatiques et l'humidité ont contribué à dégrader la qualité des déchets triés en début d'année.

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères préconisée par la loi LTECV du 17 août 2015, qui a introduit la possibilité de renforcer le dispositif par des clauses à caractère incitatif dans un objectif de réduction de la production des déchets des ménages n'apparaît pas encore envisageable, malgré l'intérêt des EPCI pour la tarification incitative.

Des expérimentations sont en cours sur un secteur de la Civis, mais supposent, selon l'EPCI, de renforcer au préalable les actions permettant la diminution par les usagers du volume d'ordures ménagères résiduelles, afin de mieux évaluer les effets possibles d'une tarification incitative. Des mesures sont également prises concernant la révision de la redevance spéciale à destination des professionnels afin que la tarification reflète plus fidèlement le service rendu et responsabilise les redevables.

- Les positions évolutives et controversées de la Région

La loi NOTRe a confié en 2015 aux conseils régionaux la compétence de planification pour la prévention et la gestion de l'ensemble des déchets, à travers l'élaboration des PRPGD. Ils ont pour rôle de mettre en place les conditions d'atteinte des objectifs nationaux de réduction des déchets à la source et d'amélioration des taux de tri et de valorisation des déchets, en lien avec le développement de l'économie circulaire et de coordonner à l'échelle régionale les actions entreprises par l'ensemble des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets.

L'élaboration des plans de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND) relevait auparavant des conseils départementaux. Encore en vigueur à La Réunion, le plan a reçu l'avis favorable de l'autorité environnementale le 5 mars 2015 et fixe des objectifs de réduction de la production de déchets pour la période 2010-2020 et propose la création d'incinérateurs avec valorisation énergétique comme alternative à l'enfouissement. La création de ces deux unités d'incinération sur le territoire réunionnais est également mentionnée dans le décret n° 2017-530 du 12 avril 2017 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

L'exécutif régional a validé, avec quelques amendements mineurs, le PPGDND le 23 juin 2016, afin de pouvoir engager les négociations pour les crédits du FEDER 2014-2020 avec la commission européenne dans les délais requis. En 2018, la Région, réservée sur l'opportunité de créer de nouvelles installations coûteuses pour le traitement des déchets, a décidé d'engager l'île dans une démarche « zéro déchet » et d'atteindre cet objectif en 2030.

Reposant sur les risques sanitaires supposés d'un équipement d'incinération et la réversibilité non démontrée selon elle du système en cas de diminution future des tonnages de CSR à traiter, remettant également en cause la saturation annoncée des sites d'enfouissement, l'argumentation de la Région s'inscrit en rupture avec les orientations antérieures et les

propositions faites par les collectivités en charge de la collecte et du traitement des déchets³⁹. Dès lors, la Région a fait savoir qu'elle ne « *souhaitait pas inscrire dans la PPE révisée la production d'énergie à partir des déchets.* »⁴⁰

La communication de la Région sur l'objectif de réduction des déchets à la source s'accompagne désormais de la promotion d'une nouvelle solution technique d'élimination des déchets, la pyrogazéification⁴¹, présentée par la société d'économie mixte régionale Nexa au comité de pilotage du PRPGD de mai 2019.

Pyrogazéification vs incinération du CSR ?

La pyrogazéification est une technologie de destruction thermique par pyrolyse des déchets préalablement transformés en CSR. Les gaz émanant de ce processus sont traités chimiquement à plusieurs étapes du processus. La solution prônée permet pour partie de produire de l'énergie électrique, et également un gaz proche du méthane, commercialisable.

La chambre constate que l'ensemble du processus a un coût élevé qui n'est pas présenté, dans les documents, dans sa totalité⁴², alors qu'il suppose également la production de CSR. La vitrification des résidus de la pyrolyse est, de surcroît, une technique consommatrice d'énergie, que la production électrique du dispositif ne suffirait pas à alimenter. Il en découlerait une nécessité de production électrique accrue sur l'île, à l'aide d'énergie fossile importée.

L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) est réservée sur cette technologie qu'elle reconnaît ambitieuse mais dont le retour d'expérience est insuffisant pour démontrer sa maîtrise sur le territoire réunionnais, avec les caractéristiques particulière des déchets produits sur l'île⁴³. L'agence considère au niveau national que la technologie ne permet pas en l'état, de structurer une filière de gestion des déchets même si elle peut constituer à terme une part de la réponse. Elle précise également qu'elle n'a pas vocation à apporter son financement, en dehors d'une démarche de recherche et développement, à un projet qui se situerait dans le cadre de la gestion normale des déchets d'une collectivité⁴⁴.

Le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) partage la position de l'ADEME sur la pyrogazéification, et souligne la nécessité pour l'île, dont les capacités de stockage arrivent à saturation, de mettre en œuvre un dispositif d'incinération avec

³⁹ Un protocole d'accord pour une gestion partagée et responsable des déchets des territoires de la région Sud-Ouest de l'île signé le 14 décembre 2012 par les présidents du TCO, Civis et Casud affirmait la volonté des trois exécutifs « de réaliser le projet multi-filières en maîtrise d'ouvrage publique [...] En rappelant que la mobilisation et l'engagement nos trois EPCI, du département, de la Région, de l'Etat et de l'Europe devront être sans faille pour permettre la concrétisation des orientations issues de la stratégie déchets de la région sud-ouest de notre île. »

⁴⁰ « La solution unités de valorisation énergétique des déchets (UVE) [est] inadaptée pour La Réunion ». www.regionreunion.com/actualite/toute-l-actualite/article/un-budget-2019-pour-une-reunion-durable-et-ecopositive - 29 mars 2019

⁴¹ Etude de faisabilité technique et économique d'une installation de gazéification et de méthanation de CSR pour production de SNG carburant – cabinet S3D – 16 novembre 2018 – COPIL du 27 mai PRPGD

⁴² Coût présenté pour deux unités hors unités de fabrication du CSR.

⁴³ « L'ADEME partage les objectifs ambitieux de la Région sur la prévention et la réduction des déchets du scénario zéro déchet mais son positionnement est réservé sur le procédé de gazéification qu'ils considèrent comme non mûre et non avéré et peut représenter un risque industriel en mode exploitation. ». Compte rendu du COPIL du PRPGD. 11 octobre 2018.

⁴⁴ Point sur les technologies gazéifications de déchets hétérogènes. Fiche technique. Janvier 2019.

valorisation énergétique. Ses rapporteurs estiment que les projections de réduction des déchets ménagers par la Région ne sont pas réalistes à l'horizon 2030.⁴⁵

En mars 2019, la Commission européenne a fait savoir qu'elle n'entendait pas remettre en cause la programmation du Fonds européen de développement régional (Feder) affectée à la réalisation de deux unités de valorisation énergétique des déchets non dangereux, qui devrait être notifiée au premier trimestre 2020. Elle invite donc ILEVA à poursuivre la préparation de son dossier⁴⁶.

A une question orale posée par Mme Viviane Malet, sénatrice de La Réunion, en février 2019, concernant le devenir des projets inscrits à la PPE, la secrétaire d'Etat auprès du ministre de la transition écologique et solidaire⁴⁷, a répondu que le projet « zéro déchets 2030 », bien qu'ambitieux, ne règle pas le problème de la saturation à court terme des sites de stockage à La Réunion et que la valorisation énergétique des déchets reste nécessaire et souhaitable, à court et moyen terme. Le conseil économique et social régional partage également cette préoccupation.

La loi LTECV prévoit que les zones non interconnectées (ZNI) doivent être énergétiquement autonomes en 2030. La Réunion est dépendante à 86,2 % de ressources importées pour la production d'électricité, et en particulier du fioul lourd venant de la zone asiatique et du charbon provenant d'Afrique du Sud. Le coût de production de l'électricité y reste beaucoup plus élevé qu'en métropole.

La PPE 2016-2023 comprend un axe consacré à la valorisation énergétique des déchets non dangereux et fait état d'un potentiel de production pouvant couvrir près de 7 % des besoins en électricité du territoire, en intégrant les différentes sources de production telles que la récupération du biogaz, la méthanisation organique et la valorisation énergétique des déchets. Le décret précité du 12 avril 2017, instituant la PPE pour La Réunion, fixe un objectif de production électrique à partir des déchets de 16 MW en 2023 et mentionne la réalisation de deux unités de valorisation énergétique des déchets non dangereux dont l'initiative incombe aux syndicats de traitement.

La Région a, par ailleurs, engagé contre ILEVA une procédure visant à annuler toute contribution financière de sa part au fonctionnement du syndicat ainsi qu'une démarche de retrait du syndicat. Le tribunal a jugé favorablement la requête de la Région au motif que le fonctionnement courant du syndicat n'était pas au nombre des compétences que la loi a attribué à la Région⁴⁸. Pour autant, le préfet de La Réunion n'a pas considéré qu'un tel jugement entraînait de facto le retrait de la Région du syndicat, ce qu'il a fait savoir en rejetant la demande de la Région en ce sens⁴⁹.

⁴⁵ « Cet engagement [...] politique va dans le sens des orientations de la feuille de route du Gouvernement pour l'économie circulaire et des obligations existantes [...] pour autant à la lumière du retour d'expérience des territoires qui se sont engagés dans cette démarche, la mission considère que ces objectifs sont hors de portée aux échéances prévues. ». Extrait du rapport du CGEDD. Gestion des déchets sur l'île de la réunion. Juillet 2018. P.4.

⁴⁶ Courrier de la Commission européenne du 5 mars 2019.

⁴⁷ Question orale n° 0669S publiée au Journal Officiel du Sénat du 28/02/2019 – page 1073.

⁴⁸ Jugements du tribunal administratif de Saint-Denis n°1700583, 1701012, 1800194, 1900068, 1900216.

⁴⁹ Courrier du Préfet au président de Région du 6 septembre 2019

Au surplus, la Région a déposé le 13 mars 2019 une requête devant le tribunal administratif de Saint-Denis contre le marché public global de performance pour la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance du pôle déchets sud.

L'annulation du contrat aurait pour conséquence de générer des coûts financiers élevés et de retarder la mise en œuvre d'une solution alternative à l'enfouissement avec un impact important sur les charges d'élimination des déchets, l'exutoire à l'enfouissement en cas de saturation étant l'exportation de déchets, onéreuse et lourdement taxée.

La Région est en charge de la planification, de la prévention et de la gestion des déchets, en vertu de la loi, alors que les syndicats de traitement sont maîtres d'ouvrage des installations sur le territoire. Dès lors, si selon les textes, le PRPGD est un document opposable⁵⁰ s'imposant aux collectivités, il doit néanmoins être élaboré en prenant en compte leurs projets d'équipements.

Cela étant, le PRPGD devrait déjà être adopté, l'État français s'exposant à défaut, à des sanctions européennes pour non application des directives. Dans cette attente, l'île ne dispose pas de stratégie commune claire et officielle en matière de gestion des déchets, couvrant l'ensemble de son territoire, alors que les sites d'enfouissement sont menacés de saturation à court terme.

Selon les documents préparatoires à l'élaboration de ce plan, le PRPGD aurait dû être adopté en décembre 2018⁵¹. Après quatre comités de pilotage organisés entre mars et décembre 2017, cette instance ne s'est réunie que trois fois depuis octobre 2018, notamment pour présenter la solution de pyrogazéification, et évoquer les projets d'outils multi-filières du SYDNE et ILEVA fin septembre 2019.

La partie nord-est de l'île connaît une situation proche de celle d'ILEVA. La croissance de la population urbaine et la production de déchets ménagers amènent le site d'enfouissement de Sainte-Suzanne à saturation à courte échéance. Les solutions à rechercher doivent être trouvées en cohérence avec celles d'ILEVA, d'autant que ce dernier peut être amené, comme cela a été le cas en 2017 à détourner une partie de ses déchets vers Sainte-Suzanne, via le centre de transit du Port, en cas d'indisponibilité de ses installations.

Créé en 2015, le SYDNE dispose de la compétence de traitement sur le territoire des EPCI de la CINOR et de la CIREST. Le syndicat s'est engagé dans un projet de production de CSR, en lien avec l'évolution des installations de l'usine de traitement des résidus de la canne à sucre de Bois-Rouge⁵², en vue de développer la valorisation énergétique de CSR. Ce projet ne fait pas l'objet d'une expression critique ciblée de la part de la Région du fait que le projet du SYDNE s'appuie sur l'installation existante d'Albioma à Bois-Rouge.

S'il ne devait pas trouver de débouchés à la production de CSR dans le cadre du projet conduit avec la société Innovest, le SYDNE pourrait se tourner vers l'unité de valorisation énergétique d'ILEVA pour le traitement du CSR. En novembre 2016, les deux syndicats ont

⁵⁰ L'article L541-15 du code de l'environnement, prévoit que les décisions des collectivités doivent être compatibles avec le plan. L'obligation de compatibilité avec le PRPGD peut donc empêcher la mise en fonctionnement d'une installation qui ne correspondrait pas à l'anticipation des besoins en capacités de traitement, réalisée par l'autorité de planification. Intégration de l'économie circulaire dans les PRPGD. ADEME. Juin 2016.

⁵¹ Compte rendu du 1^{er} comité de pilotage du PRPGD. 20 mars 2017

⁵² L'usine sucrière de Bois-Rouge à Saint-André dispose d'une unité de production d'électricité à partir de charbon et de bagasse exploitée par la société Albioma qui exploite également l'usine sucrière de Saint-Louis.

signé un accord de collaboration⁵³ concernant le traitement des déchets, dont l'objectif est de mettre en œuvre un plan d'action pour la création des nouveaux outils de traitement et de valorisation, passant notamment par une harmonisation de la communication à destination des habitants.

La différence d'approche entre la Région et ILEVA n'est donc pas sans risque pour le syndicat et génère une situation d'aporie qui semble difficile à surmonter.

Dès lors, la chambre souligne les conséquences environnementales, économiques et financières dommageables de ces divergences profondes et le retard pris dans l'élaboration du PRPGD.

- La pertinence du regroupement des compétences traitement et collecte au sein d'ILEVA

Alors que les délais s'amenuisent, le risque d'une rupture coûteuse du service public d'élimination des déchets à l'horizon 2022 s'accroît. La remise en cause des objectifs en matière de traitement est de nature à obérer durablement les performances collectives de la gestion des déchets dans l'île, sans offrir de débouchés réalistes aux opérateurs de la chaîne, du citoyen aux entreprises de tri, de recyclage et de traitement.

Le syndicat ne semble pas disposer des moyens pour atteindre les objectifs de la LTECV. En effet, les opérations en amont telles que la réduction, la réutilisation, la prévention et la collecte et en aval, comme le développement de filières de recyclage ou des ressourceries ne dépendent pas de sa compétence.

En matière de gestion des déchets, la chaîne technique qui va de la collecte du déchet à son traitement par recyclage ou élimination ne sépare pas toujours nettement les opérations de collecte et de traitement. Les textes autorisent l'exercice séparé des compétences de collecte et de traitement, considérées comme deux missions distinctes, ce qui n'est pas une obligation. La segmentation des compétences semble générer des contraintes au regard des enjeux de réduction des déchets produits et traités et de la hiérarchie des modes de traitement.

L'association Amorce⁵⁴ préconise d'éviter de fractionner le service entre un trop grand nombre d'opérateurs, la multiplication des intervenants risquant de nuire à une optimisation globale, aussi bien sur le plan environnemental que sur le plan économique. La loi NOTRe du 7 août 2015 a rappelé également l'objectif de rationalisation de l'intercommunalité, en prévoyant notamment la réduction du nombre de syndicats, considérant qu'un tel empilement de structures accroît l'opacité pour le citoyen.⁵⁵

Les incohérences résultant d'un contrôle insuffisant de l'activité des SEM, les performances limitées d'ILEVA, quand les EPCI sont en charge de l'information, de la prévention, des moyens de collecte en porte à porte ou en apport volontaire des déchets, dont ils maîtrisent le financement par la perception de la TEOM, plaident en faveur d'une

⁵³ Délibération du 9 novembre 2016 portant accord de collaboration sur le traitement des déchets ménagers et assimilés entre le syndicat intercommunal mixte de traitement des déchets du nord et de l'est et ILEVA.

⁵⁴ AMORCE est l'association nationale des collectivités territoriales et des professionnels pour une gestion locale des déchets, de l'énergie et des réseaux de chaleur.

⁵⁵ Guide juridique et fiscal du service public de gestion des déchets. Amorce. Mars 2017 (AMORCE est l'association nationale des collectivités territoriales et des professionnels pour une gestion locale des déchets, de l'énergie et des réseaux de chaleur).

rationalisation de la chaîne de collecte et de traitement et de son financement sur un territoire homogène.

La chambre considère que le regroupement des compétences de collecte et de traitement des déchets pourrait constituer une piste d'amélioration des performances dans la prévention et la gestion des déchets ménagers et assimilés sur le territoire des micro régions sud et ouest de La Réunion. Pour sa part, la CIVIS indique qu'un tel regroupement au sein d'ILEVA permettrait une mutualisation et une optimisation des politiques publiques dans le domaine des déchets.

Même si une telle évolution peut susciter des appréhensions quant à la réactivité d'un service dont la gestion pourrait être perçue comme plus éloignée des habitants, comme le souligne le TCO, la chambre recommande au syndicat d'envisager, en concertation avec les partenaires institutionnels, un regroupement des compétences de collecte et de traitement des déchets en son sein.

2 MISE EN PERSPECTIVE FINANCIÈRE

La situation financière d'ILEVA révèle au-delà de quelques problèmes de fiabilité des comptes, des fragilités récentes liées au décrochage du niveau de financement apporté par ses membres et à des ressources propres qui pourraient être optimisées, au regard de l'augmentation d'une partie des charges d'exploitation et de personnel. Une mobilisation prématurée de l'emprunt entraînant des charges financières les premières années a pu, par ailleurs limiter, la capacité d'autofinancement.

Les perspectives du syndicat sont conditionnées par la réalisation du projet d'outil multi-filières financièrement lourd et un niveau d'emprunt élevé qui supposent une maîtrise accrue des dépenses et des prévisions de recettes dont les principaux axes et paramètres de la prospective sont détaillés en annexes n°12 et n°13 du présent rapport. La pérennité du projet sur le long terme dépendra de la soutenabilité de son financement dans la durée dont les deux piliers sont le prix d'équilibre de vente d'électricité produite par l'installation et la capacité contributive des EPCI. Sa viabilité, à court terme, reposera sur l'évolution du positionnement stratégique de la Région, qui n'est pas favorable au projet.

2.1 Des zones de fragilité dans une situation saine

2.1.1 Les charges et ressources de fonctionnement

- Une amélioration nécessaire de la fiabilité des comptes et de la perception des produits

Le transfert des marchés publics de prestations de service a donné lieu à un niveau conséquent de rattachements de charges la première année où il représente un montant de 70 % plus élevé que le résultat de l'exercice (tableau n° 8). Cette situation liée à un retard cumulé

dans le traitement de factures, et un décalage de paiement de presque deux ans pour certaines, a eu un impact sur les résultats budgétaires. Les variations irrégulières du résultat, faussé par les écritures, ne contribuent pas à une bonne évaluation de la santé financière du syndicat.

Tableau n° 8 : Impact des rattachements de charges et produits sur le résultat de l'exercice (en euros)

Rattachements	2014	2015	2016	2017	2018	2019*
Charges rattachées	9 789 270	3 290 097	3 605 985	5 856 789	5 134 360	4 341 956
Résultat de l'exercice	5 743 151	3 609 922	5 506 035	1 848 271	786 894	6 876 433
Différence en % du résultat	170,5 %	91,1 %	65,5 %	316,9 %	-652,5%	-63,1%

Source : chambre régionale des comptes, d'après les comptes d'ILEVA.

* Données du compte administratif provisoire

Ces rattachements de charges ont pu être accentués par des réémissions de mandats, suite à annulation, en nombre élevé chaque année. Les annulations de mandats et rejets par le comptable public suite à des erreurs de traitement représentent 10 % des mandats émis pour le paiement de prestations de service de 2014 à 2018, soit 110 mandats sur un total de 1132.

Le syndicat explique ces dysfonctionnements notamment par la complexité des contrats au regard de la professionnalisation des agents chargés du traitement comptable et de la facturation, et des difficultés d'organisation des circuits administratifs dans les premiers mois d'existence du syndicat.

Lors de la création du syndicat, la perception des produits des services d'ILEVA était en totalité confiée aux prestataires titulaires des marchés d'exploitation. L'encaissement des produits était réalisé, dans le cadre de conventions de mandatement⁵⁶, par des régies situées sur les lieux d'exploitation sans que le syndicat puisse exercer un contrôle in situ entre les tonnages traités pour des clients extérieurs et leur facturation.

ILEVA a procédé à un audit interne de la régie de recettes de la station de transit des déchets non dangereux du Port, gérée dans le cadre d'un marché public qui a fait ressortir un nombre important d'anomalies liées à la méconnaissance des procédures comptables et à des confusions entre la facturation relevant de la régie et celles relevant des services comptables d'ILEVA, générant des rejets et annulations de titres de la part du comptable public.

Par ailleurs, l'audit a relevé que les communes du Port, de la Possession et de Saint-Paul n'avaient pas fait l'objet de facturation pour le traitement de leurs déchets, pour un montant évalué à 0,63 M€ entre 2014 et 2017. ILEVA est encore en attente de la régularisation des titres impayés par les communes.

La chambre a également constaté que le syndicat avait délibéré le 9 novembre 2016 sur l'octroi d'une remise gracieuse de dette pour 55 522 € au profit de la SPL Tamarun. Cette dette concernait la facturation du traitement de déchets dans le cadre de la délégation de service public de gestion de la zone balnéaire pour le compte de la commune de Saint-Paul dont la SPL

⁵⁶ Le régime des conventions de mandatement est précisé par les articles D. 1611-32-1 et suivants du CGCT (Décret n° 2015-1670 du 14 décembre 2015).

est titulaire. En dépit des explications fournies par la société à l'appui de sa demande de remise gracieuse⁵⁷, la chambre invite le syndicat à ne pas réitérer ce type de pratique dérogatoire.

Afin d'améliorer la perception des produits d'exploitation sur le site du CTVD, le syndicat a exclu du champ du marché les prestations d'accueil des transporteurs, de pesée des déchets et d'encaissement des recettes, désormais confiées à des agents en régie contrôlés par les services d'ILEVA. La gestion des recettes du centre de transit a également été revue lors du renouvellement de ce marché en mai 2016, avec la création sur site d'une sous-régie, contrôlée par une régie de recettes unique centralisée dans les locaux d'ILEVA.

La fiabilité des comptes et des procédures constitue un élément prioritaire de sécurisation de la prévision budgétaire. Compte tenu des volumes financiers en jeu, actuels et futurs, ILEVA aurait intérêt à appliquer de façon rigoureuse des procédures comptables conduisant à un niveau de rattachement strictement nécessaire et à une baisse significative des rejets et annulations de mandats et à la perception intégrale des produits.

Le syndicat partage ce constat et s'engage, dans un premier temps, à tenir à jour un tableau de suivi mensuel des versements des contributions, et à effectuer trimestriellement les relances afin d'éviter un décalage entre le traitement des factures et le niveau de trésorerie. Courant 2020, ILEVA devrait mettre en place un plan de trésorerie suivi par quinzaine, chaque gestionnaire comptable disposant par ailleurs d'un tableau de suivi de ses engagements comptables afin d'améliorer le suivi des mandatements.

Dans la poursuite de cette démarche, la chambre recommande au syndicat de se fixer pour objectif de ramener dès 2020 le niveau de rejets et d'annulations de mandats hors rattachements en-dessous de 3%.

- L'évolution des charges de fonctionnement

La structure des charges de fonctionnement est constituée en premier lieu de charges à caractère général (chapitre 011) au sein desquelles les dépenses de prestations de service inscrites représentent 83 % du total en 2019.

La maîtrise de ces dépenses et particulièrement des charges d'exploitation des installations de traitement constitue donc un enjeu prédominant pour le syndicat, à travers l'optimisation de la commande publique, et la réduction des déchets reçus non valorisables tels que les ordures ménagères résiduelles et les refus de tri.

Corrigées des variations liées aux rattachements, ces charges apparaissent relativement stables avec une évolution annuelle moyenne de 0,4 % entre 2014 et 2017, suivies d'un accroissement important en 2018 suite au transfert à ILEVA de l'exploitation des centres de tri. Au cours de la période 2014-2019, l'augmentation moyenne annuelle des charges de prestations de service est de 9 % (tableau n° 9). L'exercice 2019 signe un recul significatif qui s'explique principalement par des économies sur certains marchés, l'absence de surcoûts de traitement par rapport à 2018 liée à la continuité du service public, et la baisse de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP).

⁵⁷ Courrier du 30 juin 2016 annexé à la délibération du 9 novembre 2016.

Tableau n° 9 : Évolution de la part des prestations de service dans les charges à caractère général

En M€	2 014	2 015	2 016	2 017	2 018	2019	Evol. Moy. annuelle 2014-2017	Evol. Moy. annuelle 2014-2019
Charges à caractère général (chap 011)	19,59	22,91	19,03	21,58	30,94	25,66	3,3 %	5,5 %
Dont prestations de services	13,77	14,03	10,79	13,93	25,02	21,24	0,4 %	9 %
Dont TGAP	5,30	7,28	6,36	5,45	3,57	2,28		-15,5 %
Dont autres charges hors TGAP	0,52	1,60	1,88	2,20	2,34	2,15		32,7 %
Déchets traités dans les installation d'ILEVA en Kt*	338,1	341,9	338,4	327,1	394,9	**	-1,1 %	4,0 %
Dépenses de prestations de service en €/t	41	41	32	43	63		1,5 %	11,7 %
Part des prestations de service / charges (%)	63,8 %	51,0 %	56,7 %	64,6 %	80,9 %	82,7%		

* Hors tonnages traités sur la plateforme de la Plaine des Cafres, en régie

** Donnée non disponible pour 2019. Les données incluant les tonnages sont traitées jusqu'en 2018.

Source : Chambre régionale des comptes d'après les comptes de gestion et comptes administratifs (2019 provisoire)

L'évolution moyenne annuelle du tonnage des déchets traités dans les installations d'ILEVA, hors plateforme de la Plaine des Cafres gérée en régie, est de - 1,1 %. Au regard de la croissance modérée des dépenses de prestations de service, cela permet de constater une augmentation limitée du coût à la tonne de 1,5 % entre 2014 et 2017. Avec la prise en charge des centres de tri par le syndicat en 2018, la hausse du coût à la tonne se situe alors en moyenne à 11,7 % par an au cours de la période 2014-2019

Un accord formalisé par avenant avec la SEMRRE en juillet 2019, a permis une baisse des prix du marché d'exploitation du centre de tri de 3 %, qui contribue à la maîtrise des dépenses de prestations de services observées en 2019. La chambre invite le syndicat à poursuivre cette démarche, et à rechercher des pistes d'optimisation auprès de CYCLEA dont les coûts de traitement sont plus élevés que ceux de la SEMRRE, avec un coût de 149,28 €/t au centre de tri du Port pour un coût de 119 €/t au centre de tri de Pierrefonds.

Selon le syndicat, le renouvellement des marchés de broyage et compostage des déchets verts permettrait également d'envisager le regroupement de l'exploitation des sites de Cambaie et de la Pointe des Châteaux et de réaliser des économies d'échelle. La chambre invite ILEVA à poursuivre les réflexions en ce sens.

La maîtrise de la continuité du service public d'élimination des déchets constitue de surcroît un facteur de limitation des dépenses. L'absence de rupture de la chaîne de traitement a permis en 2019 d'éviter le transfert de déchets ultimes vers l'installation de stockage de Sainte-Suzanne, qui avait coûté plus de 2,1 M€ au syndicat en 2018.

Un des leviers de réduction des charges à caractère général est constitué par la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) qui porte sur les tonnages de déchets traités par enfouissement. Dans le cadre de la loi de finances rectificative 2015⁵⁸, le syndicat a bénéficié

⁵⁸ Loi de finances rectificative pour 2015 art. 74 modifiant l'article 266 nonies du code des douanes.

d'une baisse du barème de la taxe de 32,13 € à 24,10 € la tonne. Cette baisse a eu un impact significatif sur le montant annuel de la taxe payée par ILEVA à partir de 2016, contribuant à un recul de cette charge de 9,4 % par an en moyenne au cours de la période.

Par ailleurs, l'amélioration des performances de valorisation du biogaz sur l'ISDND depuis 2018 permet désormais à ILEVA de bénéficier d'un tarif de TGAP plus faible, avec un nouveau barème découlant de la loi de finances pour 2018, qui se ressent sur les deux derniers exercices, avec une baisse de 58 % de ce poste par rapport à 2017.

Les autres charges à caractère général, pourraient être considérées comme marginales. Avec un montant de 0,5 M€ en 2014, elles représentaient 2,7 % des charges de gestion courantes. En 2018, elles se montent à 2,3 M€ et pèsent pour 7,6 % dans les charges de fonctionnement courant. L'augmentation de 32,7 % en moyenne annuelle de ces dépenses constituées principalement par des frais d'étude et honoraires, de locations immobilières, ou de gardiennage, devrait être considérée avec attention, afin d'éviter qu'à l'avenir, ces charges ne constituent un frein à la constitution de marges de manœuvre. Le montant de dépenses de 2,15 M€ réalisées en 2019 apparait cependant comme un signe de stabilisation.

La masse salariale nette est en accroissement moyen annuel de 17,3 % de 2015 à 2019. Cette augmentation est due à deux facteurs principaux. La constitution des équipes d'ILEVA par le transfert de personnel a conduit au cours des trois premières années à un renforcement des effectifs. De 67 agents au 31 décembre 2014, le syndicat est passé à 107 fin 2016 pour une évolution de la masse salariale de 0,57 M€ en 2014 à 3,05 M€ en 2016.

Par la suite, le syndicat sur la base d'un effectif stabilisé, a entamé une démarche de professionnalisation et de pérennisation des postes de travail, notamment par l'intégration de personnels en contrats précaires, conduisant à une augmentation de la masse salariale nette à effectif quasi constant de 3,05 M€ en 2016 à 4,04 en 2018. L'évolution réglementaire du dispositif des emplois aidés depuis 2018 a contribué ces deux dernières années à un recul constant du nombre de contrat aidés au sein du syndicat.

Tableau n° 10 : Évolution de la masse salariale nette de 2014 à 2019

En M€	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Evol. moy. depuis 2015
Masse salariale nette	0,57	2,22	3,05	3,31	4,04	4,21	17,3 %
Evolution de la masse salariale nette		292 %	37 %	8 %	22 %	4%	
Effectif au 31/12	67	98	107	104	105	85	
Nombre d'emplois aidés (CAE, contrats d'avenir, CPEC)	43	50	46	25	20	12	
Proportion d'emplois aidés	64 %	51 %	43 %	24 %	19 %	19%	

Source : Chambre régionale des comptes d'après les comptes de gestion et comptes administratifs (2019 provisoire)

L'accroissement proportionnellement plus important de la masse salariale par rapport aux effectifs les trois premières années s'explique par une masse salariale en année incomplète avec l'arrivée progressive des agents en 2014, alors que l'effectif est présenté au 31 décembre. Egalement, le recrutement important en proportion de cadres A et B, au salaire plus élevé en 2015, ajouté à des embauches supplémentaires d'emplois aidés déjà majoritaires à l'origine, creuse l'écart de la masse salariale entre 2015 et 2014.

Le syndicat a cependant fait le constat que la faible qualification de ces agents sur des postes notamment administratifs pouvait conduire à des difficultés de gestion, caractérisées par un nombre élevé d'erreurs de traitement comptable. Entre juin 2016 et septembre 2018, le comité syndical a créé 42 postes permanents, dont une partie a été pourvue par des agents précédemment en contrats aidés. La proportion d'emplois aidés est ainsi passée de 64 % en 2014 à 19 % fin 2019.

Même si la masse salariale ne représente que 13,1 % des dépenses réelles de fonctionnement, avec des effectifs en recul en 2019, celle-ci continue de progresser de 4% au cours du dernier exercice. La chambre recommande au syndicat de maîtriser l'évolution de sa masse salariale à périmètre constant dans les limites du glissement-vieillesse-technicité pour la période 2020-2024. Une telle démarche lui permettrait de ne pas obérer ses capacités d'autofinancement. Elle serait de surcroît de nature à faciliter le dialogue de gestion avec les EPCI soucieux de maîtriser le niveau de leur participation financière au fonctionnement du syndicat.

- L'évolution des produits

Depuis la modification statutaire du 15 juin 2016, le calcul de la contribution des EPCI membres de l'ILEVA a évolué. Ce changement a conduit à une minoration globale de leur participation avec l'introduction de la Région au financement des dépenses pour les frais généraux de la structure à hauteur de 30 %, et à une évolution de la répartition des charges entre les EPCI à partir de 2017, telles que présentées dans le tableau suivant.

Tableau n° 11 : Evolution des participations des collectivités au fonctionnement d'ILEVA

En euros	2 014	2 015	2 016	2 017	2 018	2019
CIVIS	7 259 555	6 236 412	5 904 600	7 976 557	10 776 137	11 534 882
CASUD	5 000 000	8 854 516	8 286 328	4 988 353	6 764 650	7 414 010
TCO	8 740 025	10 754 127	10 000 211	8 889 527	12 146 976	13 147 141
Région				1 086 779	1 678 215	361 400
total	20 949 580	25 845 055	24 191 139	22 941 216	31 365 978	32 457 434

Source : Chambre régionale de comptes d'après les délibérations et comptes administratifs d'ILEVA (2019 provisoire)

Cependant, cette nouvelle règle n'a pas fait l'objet d'une application pleine et entière. La Région a introduit une requête devant le tribunal administratif le 3 juillet 2017 contestant la délibération portant modification statutaire, ainsi que plusieurs requêtes visant à l'annulation des délibérations relatives à la participation financière des membres du syndicat au titre des exercices 2017, 2018 et 2019 qui ont fait l'objet de jugements favorables du tribunal administratif de Saint-Denis en première instance.

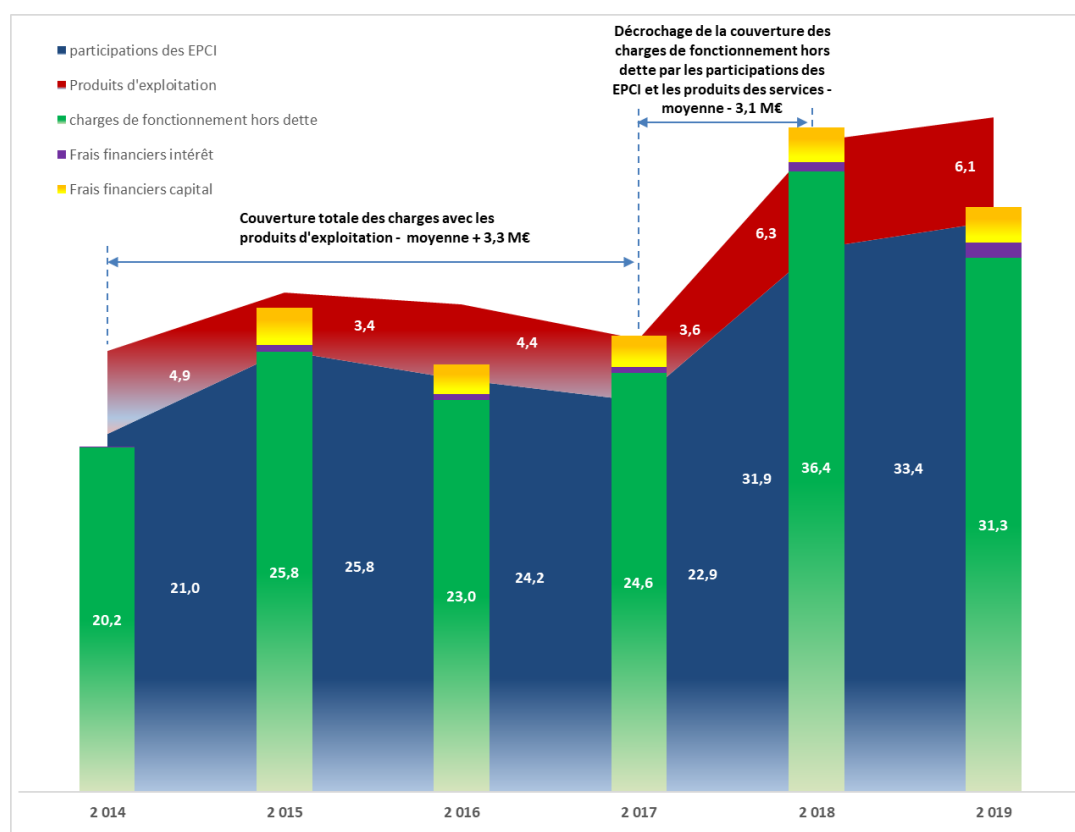
Le syndicat constitue depuis une provision annuelle pour risques financée par une participation additionnelle du syndicat et des EPCI répartie selon leur capacité contributive.

Si l'évolution de la participation des EPCI au fonctionnement d'ILEVA est en principe liée à celle de ses dépenses de fonctionnement, du fait du mode de calcul, un décrochage sensible en 2017 et 2018 met en évidence une faiblesse du financement du syndicat. De 2014 à 2019, un écart cumulé de 2 M€ entre les dépenses de fonctionnement réalisées et les recettes

perçues s'est constitué, compensé par les produits d'exploitation perçus par ILEVA, sur les usagers extérieurs, privés ou publics.

Les participations des membres d'ILEVA ne couvrent pas les charges courantes, avec un écart annuel moyen de - 0,8 M€ au cours de la période, et surtout de - 3,1 M€ entre 2017 et 2018. Le caractère peu dynamique des contributions des EPCI, au regard de la progression des charges explique en partie cet écart, de même que le décalage dû au mode de calcul entre les recettes calculées sur une prévision et les dépenses réalisées dans l'année.

Graphique n° 2 : Couverture des charges de fonctionnement et de dette par les produits et participations en M€



Source : CRC d'après les comptes administratifs

Cette situation semble s'améliorer en 2019, sous l'effet combiné des économies réalisées sur les charges de fonctionnement courant et d'un accroissement de la contribution des EPCI.

Les produits des services permettent d'assurer l'autofinancement du syndicat entre 2014 et 2016, en couvrant notamment la charge de la dette, en intérêts et capital, avec une marge moyenne de 3,3 M€ entre 2014 et 2016.

Le niveau moyen des produits d'exploitation est de 4,1 M€ entre 2014 et 2017 avec une tendance à la baisse de 9,5 % par an alors que les charges de fonctionnement courant⁵⁹ augmentent de 8 % durant la même période. L'année 2018 voit le niveau des produits s'élever de même que les charges, mais l'écart se creuse, avec des produits en hausse de 2,7 M€ pour des charges en augmentation de 9,5 M€.

ILEVA dispose d'une grille de tarifs pour les prestations qui ne relèvent pas du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés organisé par les EPCI et financé par la TEOM. Le produit de ces services représente en moyenne près de 15 % des recettes réelles de fonctionnement au cours de la période 2014-2018.

Si la grille tarifaire adoptée par ILEVA pour l'année 2015 présente un relèvement des tarifs précédemment appliqués par les EPCI pour les usagers des différentes installations, ces tarifs n'ont pas été réévalués depuis au vu des délibérations adoptées chaque année⁶⁰.

Le syndicat, en accord avec les recommandations de la chambre, a décidé d'actualiser en 2020 les grilles tarifaires pour l'utilisation de ses installations de traitement. La chambre prend acte de cette démarche et de l'engagement du syndicat à mettre en œuvre par la suite un dispositif de révision annuelle de ces tarifs indexé sur l'inflation. Selon la chambre, le syndicat a tout intérêt à ne pas laisser se creuser un écart entre le montant de ses charges courantes et le niveau de ses ressources propres, qui pourrait l'obliger à relever brutalement ses tarifs après une trop longue période de stagnation.

2.1.2 Evolution de l'autofinancement et du financement des investissements

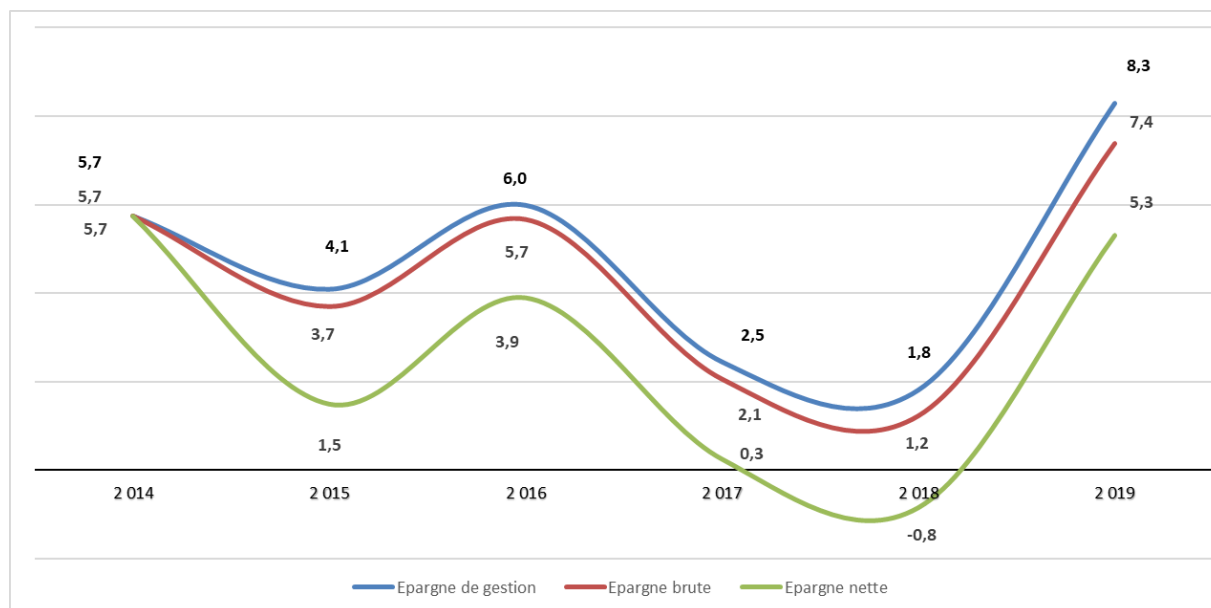
Les différents soldes intermédiaires de gestion (épargne de gestion, épargne brute et épargne nette)⁶¹ fluctuent de façon irrégulière en début de période, pour les raisons liées en partie aux méthodes comptables. Il en ressort néanmoins une épargne nette comprise entre 1,5 M€ et 5,7 M€ entre 2014 et 2016, permettant de dégager un niveau positif d'autofinancement des investissements, suivie d'une dégradation sensible en 2017 (graphique n° 2).

⁵⁹ Dépenses réelles de fonctionnement hors charges exceptionnelles du chapitre 67 et charges financières du chapitre 66.

⁶⁰ Délibérations du 23 décembre 2014, 9 novembre 2015, 12 décembre 2016, 22 décembre 2017 et 18 décembre 2018 portant adoptions des grilles tarifaires pour les années 2016, 2017, 2018 et 2019.

⁶¹ Les soldes de gestion sont l'épargne de gestion = (solde des recettes réelles de fonctionnement des chapitres 013, 70, 74, 75 et 77) – (dépenses réelles de fonctionnement des chapitres 011, 012, 65, 67 et 68) ; l'épargne brute = Epargne gestion – résultat financier (solde des comptes 76 - 66) ; l'épargne nette = Epargne brute – remboursement du capital de la dette.

Graphique n° 3 : Evolution des soldes intermédiaires de gestion (en M€)



Source : Chambre régionale des comptes, d'après les comptes de gestion et le compte administratif 2018

La baisse des charges courantes de fonctionnement constatée en 2019 contribue à une amélioration sensible des soldes de gestion à l'issue du dernier exercice, que le syndicat a choisi de mettre à profit pour répondre à un besoin de financement élevé.

La situation financière du syndicat a permis de dégager un autofinancement qui a couvert les dépenses d'équipement nettes en début de période. Avec une moyenne de 0,35 M€ d'excédent de financement⁶² entre 2014 et 2016, ILEVA pouvait financer ses équipements, en conservant un niveau de trésorerie et un fonds de roulement suffisants.

Tableau n° 12 : Financement des dépenses d'investissement et constitution du fonds de roulement

En M€	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Dépenses d'équipement nettes	6,45	-0,21	3,87	3,87	25,72	31,93
Autofinancement (Epargne nette)	5,74	1,50	3,90	0,26	-0,79	5,31
Besoins de financement (+) ou excès (-)	0,71	-1,72	-0,03	3,61	26,56	26,62
Emprunt		4,21	5,77	7,52	16,16	22,28
Variation du fond de roulement	-0,71	5,92	5,80	3,92	-10,40	-4,35
Fond de roulement n	-0,71	5,21	11,01	14,93	4,58	0,18

Source : Chambre régionale des comptes d'après les comptes de gestion et les compte administratifs (2019 provisoire)

⁶² Lorsque les dépenses d'équipement nettes (recettes d'investissement hors emprunt – dépenses d'investissement) ne sont pas couvertes par l'épargne (autofinancement) nette, la collectivité a un besoin de financement qu'elle couvre par l'emprunt ou en consommant son fonds de roulement (constitué de ses excédents budgétaires cumulés). Dans le cas contraire, elle dégage un excédent de financement qui ne nécessite en principe pas de recours à l'emprunt.

ILEVA a cependant contracté des emprunts en 2015 et 2016 pour un total de 9,97 M€, portant ainsi son fonds de roulement à plus de 11 M€. Le syndicat aurait pu se dispenser du recours à l'emprunt durant cette période et économiser ainsi 0,72 M€ de charges d'intérêts.

Le manque de visibilité dans la programmation des dépenses et des recettes d'investissement explique ce recours prématuré à l'emprunt. Entre 2014 et 2018, le niveau moyen annuel d'engagement des crédits d'investissement⁶³ est de 72 % avec un taux de réalisation moyen des dépenses d'investissement de 51 %. Ces taux reflètent une faible consommation des crédits inscrits liée à une difficulté à fiabiliser la prévision budgétaire (tableau n° 13).

Tableau n° 13 : Consommation de crédits d'investissement de 2014 à 2019

En M€	2014	2015	2016	2017	2018	2019	moyenne
Dépenses d'équipement prévues au budget	11,07	12,48	10,20	24,68	47,24	45,92	
Dépenses d'équipement mandatées	7,71	7,60	4,42	6,90	26,16	32,31	
restes à réaliser	2,96	0,91	1,06	12,57	4,22	1,98	
Budget engagé en %	96 %	68 %	54 %	79 %	64 %	75%	73 %
Budget mandaté en %	70 %	61 %	43 %	28 %	55 %	70%	55 %

Source : Chambre régionale des comptes d'après les comptes administratifs

Le décalage dans la réalisation budgétaire est en partie dû à des causes externes au fonctionnement du syndicat, telles que la déclaration sans suite du marché de réhabilitation du centre de transit. En revanche, la modification technique du projet d'extension de l'ISDND induisant un décalage de calendrier et un surcôt de plus de 10 M€ a contribué de façon significative au faible niveau de consommation des crédits d'investissement entre 2014 et 2017, et au brusque accroissement des dépenses au cours du dernier exercice.

Les investissements réalisés depuis 2017 justifient le recours à l'emprunt du fait d'un besoin de financement cumulé de 30,12 M€ sur les deux derniers exercices.

Cependant, au regard des consommations des crédits d'investissement, un recours à l'emprunt en 2018 aurait, selon la chambre, été suffisant. Le besoin de financement de 3,6 M€ constaté au cours de l'exercice 2017 aurait pu être couvert par les excédents cumulés, au vu du niveau du fonds de roulement de 11 M€ disponible en début d'exercice. Une partie des charges financières d'un montant total de 1,1 M€ aurait pu être économisée entre 2014 et 2017.

ILEVA partage cette analyse, pointant le décalage entre la planification des projets et leur financement. Pour éviter le recours systématique à l'emprunt, le syndicat s'engage à mettre à jour tous les six mois son plan pluriannuel d'investissement afin de débloquent les emprunts à venir en fonction des besoins réels. Au demeurant, l'exercice 2019 est marqué par un recours accru à l'autofinancement, et l'utilisation du fonds de roulement à hauteur de 4,35 M€, permettant ainsi de limiter le niveau d'endettement.

Les charges financières restent modestes au cours de la période, rapportées aux dépenses réelles de fonctionnement, mais leur progression moyenne annuelle est de 11 %. Le poids de

⁶³ (Dépenses réelle d'investissement mandatées + restes à réaliser de l'exercice) / dépenses réelles d'investissement inscrites au PB

l'encours de dette s'alourdit lors des deux derniers exercices pour représenter 29,35 M€ en 2018 tandis que la capacité de désendettement s'établit à 23 années d'épargne brute, s'expliquant par les exigences financières du projet d'outil multi-filières, en début de réalisation.

Tableau n° 14 : Évolution de la capacité de désendettement

En M€	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Encours de dette au 31/12 (en M€)		2,04	6,01	21,97	29,35	49,56
Capacité de désendettement (en années)		0,6	1,1	10,6	23,0	6,7

Source : Chambre régionale des comptes d'après les comptes administratifs d'ILEVA (2019 provisoire)

Si ce niveau d'endettement paraît élevé au regard des ratios prudentiels qui préconisent un niveau d'endettement inférieur à 11 ans, il n'est pas, en soi, un facteur critique en termes de santé financière si l'épargne de la collectivité lui permet un remboursement équilibré dans la durée. La soutenabilité financière du projet d'ILEVA au cours des prochaines années reposera sur la sécurisation des ressources dont il dépend.

2.2 Prospective à partir de 2019 : les risques identifiés

2.2.1 L'enjeu des prévisions de recettes et de la maîtrise des dépenses

- L'évolution des recettes de fonctionnement dans la prospective

Dans les stratégies de financement du projet d'unité de valorisation énergétique (UVE), un prix d'équilibre pour le rachat de l'électricité est à définir, qui ne dépend pas d'ILEVA. Le prix de rachat de l'électricité par EDF est fixé par la Commission de régulation de l'énergie (CRE). Les règles de financement de l'UVE définies par la CRE imposent que le produit de la vente d'énergie ne doit couvrir que les charges de fonctionnement et l'endettement propre à la construction de l'équipement productif d'énergie, à l'exclusion des besoins d'équipement autres ou du déficit de gestion courante.

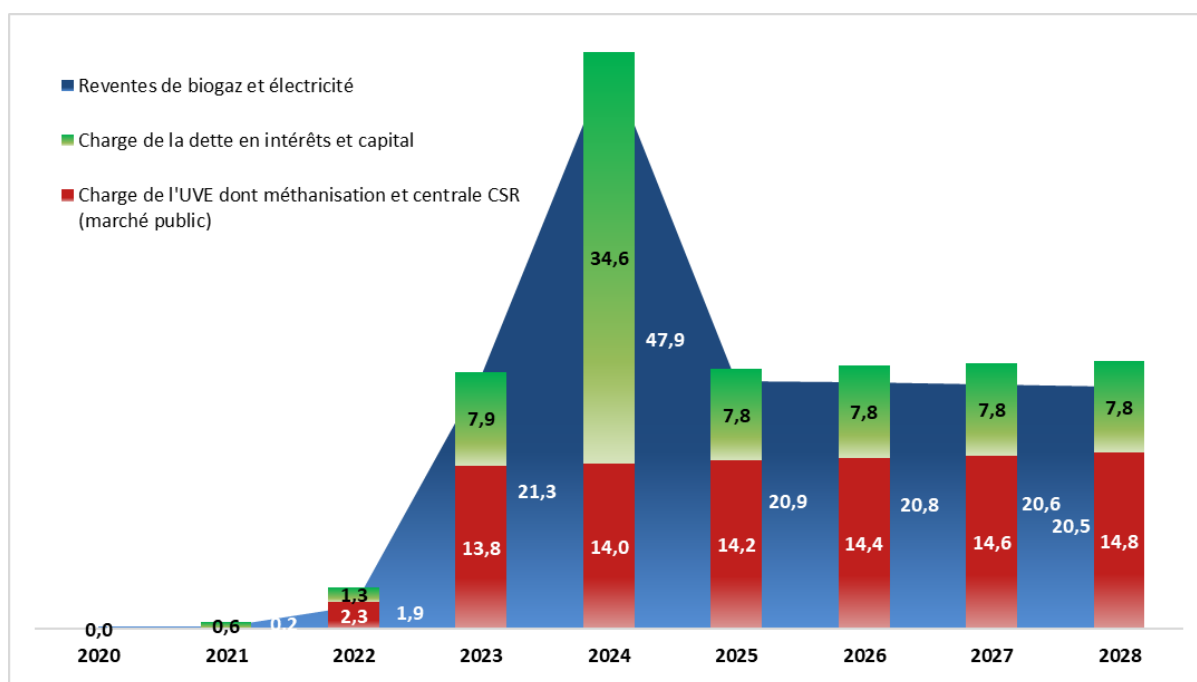
ILEVA a validé la saisine de la CRE, dans le cadre du contrat de rachat de l'électricité produite par le pôle déchets sud. Le dossier a fait l'objet d'échanges entre les deux structures. La CRE a transmis ses dernières observations pour validation à ILEVA le 20 décembre 2019. La délibération de la CRE, à la suite de l'instruction du dossier est intervenue le 6 février 2020.

Dans l'attente de cette réponse, l'hypothèse prudente, étudiée par ILEVA et considérée par la chambre comme le seuil de soutenabilité du projet était jusqu'alors basée sur un prix de vente de 100 € / MWh. Sur cette base tarifaire, le produit annuel de vente d'énergie de 12,2 M€, entraînait un manque à gagner moyen de 10 M€ à couvrir par les autres recettes pour un montant moyen de charges nouvelles de 13,7 M€ et de charges financières de 8,5 M€, soit 22,2 M€ annuels de 2023 à 2028.

Selon les études effectuées par le syndicat, un prix de rachat d'électricité de 190€/MWh permettait en revanche de couvrir les charges directes d'exploitation des unités de production d'énergie, hors obtention de subventions, ainsi que le service de la dette nouvelle contractée pour financer ces équipements.

Ce prix d'équilibre, hors subventions d'investissements, réaliste au regard du prix de rachat d'électricité pratiqué dans d'autres DOM, qui comme La Réunion sont classifiés comme des Zones non interconnectées a été retenu par la CRE. La finalisation des discussions entre ILEVA et la CRE aboutit à un accord sur un prix de vente de 178 €/MWh, subventions d'investissements comprises. Dans cette configuration, les recettes de vente d'électricité à partir de 2023 constitueraient la ressource stratégique du syndicat pour équilibrer le financement de l'outil multi-filières, en investissement et en fonctionnement, comme l'indique le graphique suivant.

**Graphique n° 4 : Couverture des charges de l'UVE par la vente d'énergie (délibération CRE)
(en M€)***



Source : CRC, d'après la prospective d'ILEVA (hypothèse prix d'équilibre selon la délibération de la CRE)

* Cette modélisation à but illustratif obtenue avec le prix d'équilibre délibéré par la CRE montre une couverture incomplète des charges de l'UVE et de la dette afférente. Il s'agit d'une approche simplifiée. La CRE garantit un prix d'équilibre sur la base d'un détail de charges plus précis, excluant certaines dépenses non directement liées à la production d'énergie.

Les contributions des EPCI qui constituent la deuxième ressource stratégique du syndicat viennent, dans ce dispositif, financer la part des charges d'exploitation qui ne relève pas de la production énergétique, à savoir l'ensemble des équipements de traitement et de tri des déchets. Les contributions sollicitées par le syndicat doivent permettre d'alimenter la montée en puissance du projet de 2019 à 2023, avec les charges de fonctionnement qui en découlent, et s'établissent pour cette période en moyenne à 34,5M€. A partir de 2023, la

ressource issue de la vente d'énergie permet de stabiliser la participation des EPCI à 30,4 M€ en moyenne annuelle.

ILEVA a opté pour un relèvement modéré des tarifs de 10 €/t en moyenne en 2020, et prévoit l'adoption d'une nouvelle grille en 2023. La croissance des recettes d'exploitation des équipements à partir de 2023 de 1 % par an établie dans la prospective initiale ne paraissait reposer que sur l'évolution modérée des tonnages, à l'exception du traitement des biodéchets, à partir de 2022. Le syndicat, en accord avec les observations de la chambre, a intégré dans sa prospective une prévision de croissance annuelle des produits d'exploitation de 1,5%, plus cohérente avec l'évolution de ses tarifs à partir de 2024.

- La maîtrise des charges de fonctionnement

A partir de 2022, la prospective prévoit l'exploitation de l'outil multi-filières dans le cadre du marché public global de performance qui comprend une unité de traitement et de production du CSR et la centrale de valorisation énergétique, avec un impact sur le coût des centres de tri lié à la création des unités de tri et de production du CSR. En contrepartie, les coûts d'exploitation de l'ISDND baisseraient sous l'effet d'une diminution des volumes de déchets ultimes voués à l'enfouissement..

L'exploitation de ces nouveaux équipements entraînerait une augmentation des charges de 9,8 % en 2022, et de 19,9 % en 2023.

Tableau n° 15 : Évolution de la prospective par type d'installation exploitée par ILEVA

Installation en M€	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Montant des charges d'exploitation	25,7	28,9	31,5	34,5	41,5	42,1	42,7	43,4	44,0	44,7
Variation annuelle des charges		12,7%	9,0%	9,8%	19,9%	1,5%	1,5%	1,5%	1,5%	1,5%

Source : CRC d'après la prospective d'Espélia pour ILEVA

Initialement établie à 1% par an, une projection de la croissance des charges d'exploitation pouvait apparaître, selon la chambre, optimiste à tonnages constants. En accord avec cette observation, le syndicat a adopté une projection actualisée plus prudente avec une évolution annuelle des charges de 1,5 % conforme à l'évolution des indices de révision de prix des marchés constatée ces quatre dernières années.

La loi de finances du 28 décembre 2018⁶⁴ a fixé une évolution programmée dans le temps de la TGAP, qui vise à pénaliser plus lourdement les collectivités ayant recours à l'enfouissement et à l'incinération, sans valorisation. Même si l'installation d'enfouissement est performante en termes de valorisation du biogaz, ce mode d'exploitation sera taxé à 48,75 € la tonne, réduction de 25 % applicable aux DOM comprise, à l'horizon 2025, si l'exploitation de l'ISDND devait se poursuivre (cf. annexe n°13 – tableau n° 21). Cette évolution pèse plus lourdement dans le montant des charges d'exploitation jusqu'en 2022, et explique les variations de 12,7% et 9% respectivement observées pour les années 2020 et 2021.

⁶⁴ Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018. Article 24 modifiant l'article 266 sexies du code des douanes.

L'unité de valorisation énergétique à partir de CSR sera en revanche exonérée de TGAP, de même que les résidus techniquement non valorisables issus de la production de CSR, qui seront obligatoirement destinés à l'enfouissement dans la tranche 7 de l'ISDND prévue pour un maximum de 45 000 t annuelles⁶⁵.

- Le projet de nouveau siège

Au-delà des projets d'équipements, le syndicat envisage la construction d'un nouveau siège à Pierrefonds pour regrouper différents services administratifs disséminés dans des bâtiments voisins. Ce projet qui nécessite des acquisitions foncières déjà réalisées pour 421 000 € HT est aujourd'hui évalué à 5 M€ HT au stade du programme⁶⁶, répartis sur les années 2021 à 2022.

Compte tenu des faibles marges de manœuvre dont il dispose au cours de cette période, et en accord avec la recommandation de la chambre, le syndicat a indiqué s'engager à prioriser le projet de nouveau siège uniquement si les moyens financiers le permettent et si les travaux liés à l'exploitation sont menés à terme. Différer ce projet pourrait, en effet, permettre au syndicat d'alléger son besoin de financement et le recours à l'emprunt.

2.2.2 Les conditions d'un financement soutenable de l'outil multi-filières

- L'équilibre à moyen terme du financement

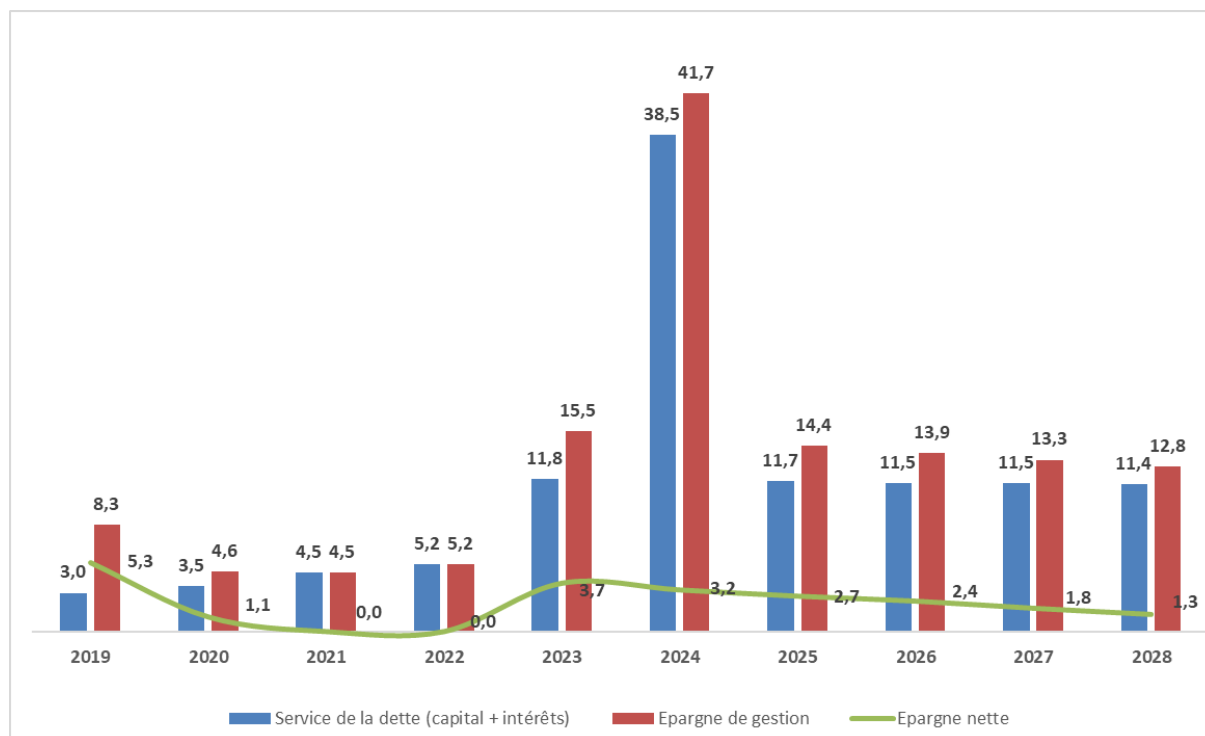
L'hypothèse prudentielle adoptée par le syndicat avant la délibération de la CRE du 6 février 2020 qui reposait sur un prix de vente de l'électricité de 100 € / MWh, conduisait la chambre à mettre en évidence un risque élevé en matière d'équilibre financier pluriannuel, du fait d'une valeur d'épargne nette négative de -2,2 M€ en moyenne annuelle entre 2020 et 2024.

L'accord de la CRE établissant le prix de vente à 178 h / MWh permet de lever cette hypothèse, et de constater que si la situation de l'épargne reste fragile en 2021 et 2022, elle retrouve des valeurs positives à partir de 2023, en moyenne de 2,5 M€ / an (graphique n° 5).

⁶⁵ Art 266 sexies II-1bis, octies et septies du code des douanes

⁶⁶ Délibération du 7 juin 2019 portant approbation du programme de l'opération de création d'un ensemble immobilier destiné à accueillir le siège d'ILEVA.

Graphique n° 5 : Capacité de couverture du service de la dette par l'épargne de gestion en M€



Source : Chambre régionale des comptes d'après la prospective du cabinet Espélia fournie par ILEVA – mise à jour mars 2019

Cette situation devrait néanmoins être considérée avec prudence, selon la chambre. L'hypothèse prévisionnelle d'une épargne nette d'en moyenne 0,4 M€ de 2020 à 2022 repose sur un équilibre fragile et peut basculer en cas d'aléa entraînant des surcoûts ou retards dans le déroulement du projet. La marge financière est en effet ténue, s'agissant d'un projet complexe, pour lequel plus de 300 M€ restent à financer.

La couverture des besoins de financement en investissement, malgré les recettes provenant des subventions publiques et du FCTVA pour 122,8 M€, repose essentiellement sur l'emprunt, à hauteur de 210 M€ mobilisés sur trois ans de 2020 à 2022, du fait d'une épargne nette insuffisante et d'un fonds de roulement trop limité, consommé en quasi-totalité à l'issue de l'exercice 2019. (cf. annexe n°13 – tableau n°19). La Caisse des dépôts et consignations, l'AFD, le Crédit agricole et la caisse d'épargne sont les principaux prêteurs sollicités dans le financement de l'outil multi-filières.

Le profil d'endettement d'ILEVA n'est pas linéaire avec un encours global de dette culminant à 270,7 M€ en 2022 et une capacité de désendettement qui excède largement les ratios prudentiels. Ce délai varierait de 81 années en 2022, au plus fort de la mobilisation de l'emprunt, pour se stabiliser à 19 années de 2025 à 2028. (cf. annexe n°13 – tableau n°19).

Cette hypothèse de financement des investissements intègre une subvention de 40 M€ provenant des EPCI, délibérée par ILEVA le 14 février 2020. Les subventions de l'ADEME dans le cadre de l'appel à projet CSR, du financement de l'installation de stockage des déchets ultimes, des unités de tri et de méthanisation ont également été validés sur la base d'un montant de 22,9 M€. Les subventions européennes du FEDER de 21,5 M€, ne sont, en revanche pas

confirmées, la Région en charge de leur gestion souhaitant les réorienter vers d'autres structures.

Les services de la CRE, dans leur rapport d'instruction finalisé le 20 décembre 2019 concernant le projet d'UVE estiment à 2 M€/an les coûts évités par la construction de l'équipement, par rapport au coût constaté en 2019 du tout enfouissement, sans prendre en compte l'évolution à venir du montant la TGAP, ni les investissements nouveaux qu'impliquerait une poursuite de l'enfouissement.

La remise en cause du projet d'unité de valorisation énergétique se traduirait pour ILEVA par un doublement du montant de la TGAP à l'horizon 2025, avec une montée en charge progressive dès l'année 2020, sur une base de 25 €/tonne puisque l'ISDND valorise le biogaz à 75 %. La TGAP d'un montant de 3,58 M€ en 2018, représenterait alors plus de 7 M€ en 2025.

Concernant les aides à l'investissement, la Région a fait connaître qu'elle souhaitait le retrait du fléchage des fonds européens en direction du projet d'UVE⁶⁷, ce qui aurait pour effet de priver le syndicat d'une recette d'investissement au minimum de 18,5 M€.⁶⁸

Par ailleurs, la Région, confortée par les jugements favorables du tribunal administratif, ne s'est pas acquittée de sa participation financière au fonctionnement d'ILEVA, découlant de la modification statutaire de décembre 2016 soit, exercice 2019 compris, un manque à gagner pour le syndicat de 4,43 M€, reporté dès lors sur la contribution des EPCI, afin que le financement de la compétence reste équilibré.

La Région a informé ILEVA par courrier du 5 avril 2018 de son souhait de se retirer du syndicat. Ce dernier s'est prononcé contre ce retrait par délibération du 18 décembre 2018. Pour sa part, le Préfet de la Réunion dans son courrier du 1^{er} août 2019 s'est déclaré opposé à un tel retrait.

Enfin, si la Région devait avoir gain de cause dans sa requête contre le marché public global de performance pour la création du pôle déchets sud, le projet d'UVE pourrait se voir compromis. Dans une telle hypothèse, la perte financière pour ILEVA pourrait être évaluée à plus de 14 M€ correspondant à l'indemnisation du titulaire du marché public, aux études engagées sans suite ainsi qu'aux acquisitions foncières destinées à l'emprise du projet et non exploitables.

La chambre considère que les hypothèses initiales de soutenabilité financière du projet d'outil multi-filières qui évaluaient avec sincérité les risques liés notamment au prix de rachat de l'électricité sont en partie levées. Le risque principal au-delà de toute prospective réside désormais dans une remise en cause du projet qui pourrait naître d'une situation de blocage persistant entre ILEVA et la Région sur la question de l'incinération.

⁶⁷ Le programme du FEDER prévoit d'affecter 37 M€ pour la création de deux unités d'incinération avec valorisation énergétique dans l'île de La Réunion.

⁶⁸ La Région souhaite privilégier d'autres procédés que l'UVE pour le traitement des déchets résiduels tels que la gazéification).

ANNEXES

Annexe n° 1. Glossaire	48
Annexe n° 2. Périmètre du syndicat ILEVA.....	49
Annexe n° 3. Modes de traitement et tonnages des déchets ménagers et assimilés de La Réunion en 2015 pour 522 Kt	50
Annexe n° 4. Objectifs du PPGDND de La Réunion au 5 mars 2015 aux horizons 2020 et 2026	51
Annexe n° 5. Priorité nationale concernant les flux figurant au Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux	52
Annexe n° 6. Installations gérées par ILEVA au 1 ^{er} juin 2019.....	53
Annexe n° 7. Principaux contrats d'exploitation des installations de traitement d'ILEVA en cours au 1 ^{er} juillet 2019	54
Annexe n° 8. Acquisitions foncières réalisées pour le projet multi-filières.....	55
Annexe n° 9. Mises en demeure concernant l'exploitation des ICPE sur le territoire du TCO, de la CIVIS et de la CASUD depuis 2011.....	57
Annexe n° 10. Liste des marchés d'assistance passés par ILEVA entre 2014 et 2018	58
Annexe n° 11. Performances d'ILEVA par rapport aux objectifs de la LTECV.....	60
Annexe n° 12. Prospective financière d'ILEVA intégrant le projet d'outil multi-filières.....	61
Annexe n° 13. Prospective du projet d'outil multi-filières – Détail des paramètres principaux de financement.....	62

Annexe n° 1. Glossaire

ADEME : Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie

CGEDD : Conseil général de l'environnement et du développement durable

CODOM : Contrat d'objectifs déchets outre-mer

CRE : Commission de régulation de l'énergie

CSR ; combustible solide de récupération

CTVD : centre de traitement et de valorisation

DAE : déchets des activités économiques

DMA : déchets ménagers et assimilés

DND : déchets non dangereux

ICPE : installation classée pour la protection de l'environnement

ISDU : installation de stockage des déchets ultimes

ISNDN : installation de stockage des déchets non dangereux

LTECV : Loi du 17 aout 2015 sur la transition énergétique et la croissance verte

OMR : ordures ménagères résiduelles

PLPDMA ou PLP : Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés

PPE : Programmation pluriannuelle de l'énergie

PPGDND : Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux

PRPGD : Plan régional de prévention et de gestion des déchets

SEM : société d'économie mixte

SPED : service public d'élimination des déchets

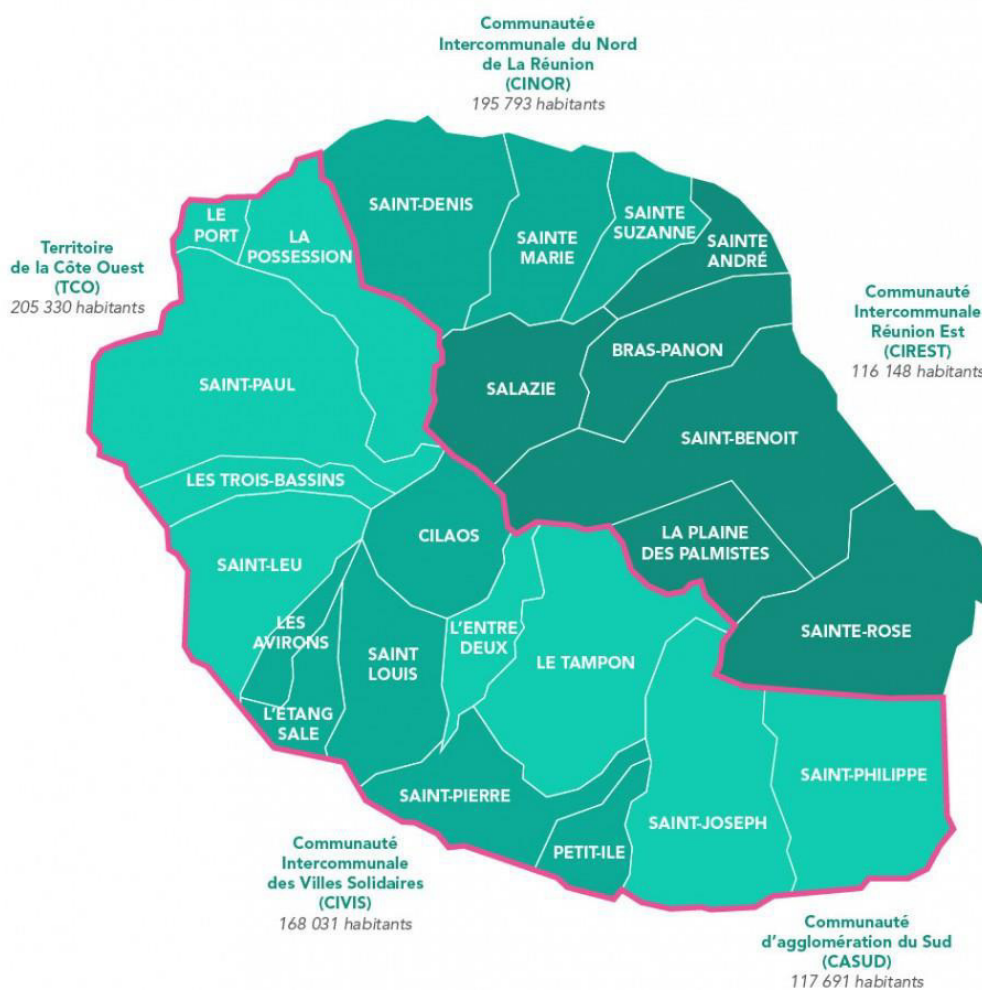
SPL : société publique locale

TEOM : Taxe d'enlèvement des ordures ménagères

TGAP : Taxe générale sur les activités polluantes

UVE : Unité de valorisation énergétique

Annexe n° 2. Périmètre du syndicat ILEVA



Source : ILEVA – rapport SPED 2017- délibération CS190607-25

**Annexe n° 3. Modes de traitement et tonnages des déchets ménagers et assimilés
de La Réunion en 2015 pour 522 Kt**

	tonnages	Mode de traitement
<i>Ordures ménagères résiduelles</i>	177 560	Enfouissement
<i>Fraction fermentescible des ordures ménagères</i>	56 071	Enfouissement
<i>Boues de STEP</i>	5 223	Enfouissement
<i>Déchets Mafate</i>	181	Enfouissement
<i>Encombrants</i>	80 747	Tri et enfouissement majoritaire
<i>Gravats</i>	14 865	Installation de stockage de déchets inertes
<i>Déchets verts</i>	123 287	Broyage, compostage, valorisation énergétique
<i>Emballages</i>	29 091	Exportation pour recyclage
<i>Carton</i>	2 305	Exportation pour recyclage
<i>Verre</i>	10 487	Exportation pour recyclage
<i>Métaux</i>	6 851	Exportation pour recyclage
<i>Piles</i>	77	Exportation pour recyclage
<i>Batteries</i>	1 597	Exportation pour recyclage
<i>Lampes</i>	21	Exportation pour recyclage
<i>Panneaux photovoltaïques</i>	19	Exportation pour recyclage
<i>Déchets de activités de soin</i>	10	Exportation pour recyclage
<i>Textiles</i>	507	Exportation pour recyclage
<i>Déchets électriques et électroniques</i>	6 241	Exportation ou recyclage local
<i>Pneus</i>	5 140	Recyclage local
<i>Véhicules hors d'usage</i>	1 958	Recyclage ou stockage
Total	522 238	

Source : chambre régionale des comptes d'après le rapport du CGEDD. Juin 2018

**Annexe n° 4. Objectifs du PPGDND de La Réunion au 5 mars 2015 aux horizons
2020 et 2026**

<i>Objectifs</i>	Type de déchets	Période 2011-2020	Période 2020-2026
<i>Réduire le ratio de production de déchets par habitant et par an</i>	OMR, emballages recyclables, cartons, verre, encombrants, bois et palettes	Réduction de 7 %	Réduction de 2,5 %
	Autres flux	Stabilisation	Stabilisation
<i>Valorisation matière avec recyclage</i>	OMR	5 %	5 %
	Emballages cartons dont DAE	60 %	75 %
	Encombrants	15 %	15 %
	Verre	100 %	100 %
	Pneumatiques usagés	100 %	100 %
	déchets industriels et IAA	13 %	13 %
<i>Valorisation organique</i>	OMR	30 %	30 %
	Bio-déchets	60 %	75 %
	Déchets verts	60 %	60 %
	Sous-produits d'assainissement	50 %	50 %
	déchets industriels et IAA	87 %	87 %
	Déchets agricoles organiques	100 %	100 %
<i>Valorisation énergétique</i>	OMR	65 %	65 %
	Déchets verts	40 %	40 %
	Encombrants	10 %	10 %
	Sous-produits d'assainissement	50 %	50 %
<i>Traitement</i>	Capacité de stockage en ISDND		610 000 t
	Capacité d'incinération en UVE		300 000 t

Source : Avis de l'autorité environnementale sur le PPGDND – 5 mars 2015

**Annexe n° 5. Priorité nationale concernant les flux figurant au Plan
départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux**

<i>Objectif et flux</i>	Objectif de réduction	Flux prioritaires	
<i>Découplage entre la production de déchets et la croissance de l'économie</i>	Agir sur les flux les plus massifiés et les mieux connus dont le potentiel de réduction est de 7 à 11 % sur 2010-2020	Priorité 1	Matière organique (gaspillage alimentaire)
			Produits du BTP
			Produits chimiques
			Piles et accumulateurs
			Equipements électriques et électroniques
			Mobilier, papier graphique
			Emballages industriels
		Priorité 2	Emballages ménagers
			Métaux et plastiques
			Véhicules
			Textiles non sanitaires
		Priorité 3	Matière organique (compostage)
			Végétaux réduction de la production)
			Déchets inertes hors BTP,
			Bois, verre, autres papiers

Source : Avis de l'autorité environnementale sur le PPGDND – 5 mars 2015

Annexe n° 6. Installations gérées par ILEVA au 1^{er} juin 2019

<i>EPCI</i>	Installation	Localisation	Date de transfert	Exploitant et type de contrat
<i>CIVIS</i>	Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)*	Saint-Pierre Pierrefonds site de la Rivière Saint-Etienne	29 janvier 2014	Groupeement GTC/SEMRRE/GRS Valtech /BSP/GSPE – marché public
	Plateforme de tri et de valorisation des encombrants et des déchets d'activité économique (DAE)*	Saint-Pierre Pierrefonds site de la Rivière Saint-Etienne	29 janvier 2014	GTC/SEMRRE – marché public
	Plateforme de traitement de déchets verts de la Rivière Saint-Etienne*	Saint-Pierre Pierrefonds site de la Rivière Saint-Etienne	29 janvier 2014	SUEZ – marché public
	Centre de tri des déchets recyclables	Saint-Pierre Pierrefonds site de la Rivière Sain-Etienne	1 ^{er} janvier 2018	SEM SEMRRE –marché public
<i>TCO</i>	Centre de transit des déchets non dangereux du Port	Le Port	29 janvier 2014	SUEZ – marché public
	Plateforme de compostage de déchets verts du Port	Le Port	29 janvier 2014	SUEZ – marché public
	Plateforme de broyage de déchets verts à Cambaie (Site en travaux, mise en service en novembre 2015)	Saint-Paul Cambaie	29 janvier 2014	SUEZ – marché public
	Plateforme de transit et de broyage de déchets verts de Saint-Leu	Saint Leu Pointe des Châteaux	29 janvier 2014	SUEZ – marché public
	Centre de tri des déchets recyclables et des déchets d'activité économique (DAE)	Le Port	1 ^{er} janvier 2018	SEM CYCLEA - DSP
	Plateforme de tri et de valorisation des encombrants	Le Port	1 ^{er} janvier 2018	SEM CYCLEA - DSP
<i>CASUD</i>	Plateforme de traitement de déchets végétaux de la Plaine des Cafres	Le Tampon	29 janvier 2014	CASUD - Régie

*Les trois installations localisées sur le site de la Rivière Saint-Etienne sont regroupées par ILEVA sous l'appellation de centre de valorisation et de traitement de la Rivière Saint-Etienne (CTVD), notamment dans le cadre des marchés d'exploitation du site. *Source : ILEVA. Rapports SPED*

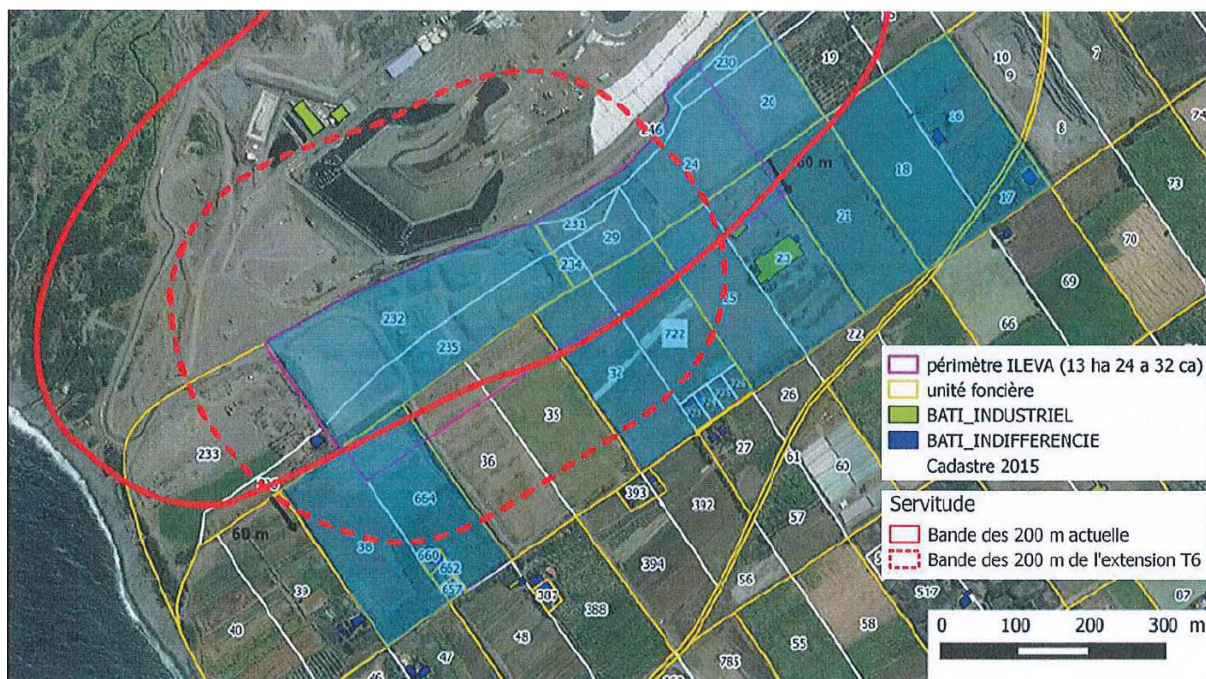
Annexe n° 7. Principaux contrats d'exploitation des installations de traitement d'ILEVA en cours au 1^{er} juillet 2019

<i>Objet</i>	<i>Titulaire</i>	<i>Montant HT en €</i>	<i>Date de notification</i>	<i>Date de fin</i>
<i>Exploitation de la plateforme de compostage des déchets verts du Port</i>	Green Tropical Circle (GTC)	1 053 163	01/04/2017	31/03/2022
<i>Exploitation de la plateforme de broyage des déchets verts de Saint-Leu</i>	Star (Suez)	755 482	10/06/2014	09/06/2021
<i>Exploitation de la plateforme de broyage des déchets verts de Cambaie</i>	Suez RV Réunion	135 757	10/06/2014	09/06/2021
<i>Exploitation de la plateforme de traitement des déchets verts de la Rivière Saint-Etienne</i>	Suez RV Réunion / Green Tropical Circle / HCE	136 901 1 685 268	05/12/2017	04/12/2022
<i>Exploitation du centre de transit des déchets non dangereux du Port</i>	Suez RV Réunion	1 408 039	06/05/2016	05/05/2020
<i>Exploitation CTVD et traitement des lixiviats – ISDND de la Rivière Saint-Etienne</i>	Green Tropical Circle	5 410 659	20/04/2018	19/07/2022
<i>Exploitation CTVD Plateforme de tri et de valorisation des encombrants et des déchets d'activité économique</i>	SEMRRE	1 464 011	20/04/2018	31/12/2021
<i>Exploitation du centre de tri de Pierrefonds transféré au 01/01/2018</i>	SEMRRE	4 636 550	21/12/2017	31/12/2020
<i>Exploitation du centre de tri du Port et de l'installation de tri des encombrants du Port transféré au 01/01/2018</i>	CYCLEA	5 728 317		

Annexe n° 8. Acquisitions foncières réalisées pour le projet multi-filières

N° de parcelle	Surface	Montant d'acquisition	Vendeur	Délibération
725	975 m²	64 350 €	Personne privée	CS170403_17
726	1008 m²	66 198 €	Personne privée	CS170403_18
021	2 ha 56 a 52 ca	430 000 € + 47 315 € (indemnisation fermier)	SAFER	CS161212_11 et CS190228_12
664	24 495 m²	668 000 €	Personne privée	CS170403_16
038	26 892 m²		Personne privée	CS170403_16
657	676 m²	50 600 €	Personne privée	CS170403_15
663	91 m²		Personne privée	CS170403_15
232	35 851 m²		DUP	CS170623_08
235	21 412 m²			CS170623_08
035	28 029 m²	686 400 €	Personne privée	CS170901_07
036	27 500 m²		Personne privée	CS170901_07
232	35 851 m²		Retrait de la DUP	CS171013_12
235	21 412 m²			CS171013_12
232	35 851 m²	629 200 €	SCPR	CS171013_11
235	21 412 m²		SCPR	CS171013_11
023	24 400 m²	597 000 € + 547 153 € (droits miniers)	SCPR	CS171222_22
025	21 886 m²		SCPR	CS171222_22
234	1 511 m²	590 700 € + 111 080 € (droits miniers)	Personne privée	CS180326_10 et CS181026_13
231	3 008 m²		Personne privée	
246	6 625 m²		Personne privée	
29	6 156 m²		Personne privée	
24	19 020 m²		Personne privée	
230	4 559 m²		Personne privée	
20	12 810 m²		Personne privée	

N° de parcelle	Surface	Montant d'acquisition	Vendeur	Délibération
016	19 950 m ²	858 000 €	Personne privée	CS180326_09
017	5 250 m ²		Personne privée	CS180326_09
018	23 879 m ²		Personne privée	CS180326_09
724	974 m ² + maison	198 000 €	Personne privée	CS180326_08
723	1 019 m ²	67 254 €	Croix Rouge	CS180831_12
659	509 m ²	184 800 €	Personne privée	CS180831_11
660	55 m ²		Personne privée	CS180831_11
661	60 m ²		Personne privée	CS180831_11
658	589 m ² bâti	254 100 €	Personne privée	CS180831_10
662	76 m ²		Personne privée	CS180831_10
039	27 213 m ²	583 000 €	Personne privée	CS180831_09
040	28 713 m ²		Personne privée	CS180831_09
32	23 853 m ²	598 400 € + 330 644 € (droit minier)	Personne privée	CS181026_14 et CS190228_09
722	10 249 m ²		Personne privée	



Source : Délibérations d'ILEVA

Annexe n° 9. Mises en demeure concernant l'exploitation les ICPE sur le territoire du TCO, de la CIVIS et de la CASUD depuis 2011

<i>EPCI</i>	Installation	Date	Objet
<i>TCO</i>	Centre de transit des déchets non dangereux du Port	4/10/2011	Mise en demeure concernant l'exploitation non conforme à diverses normes relatives à la protection de l'environnement.
<i>CIVIS</i>	Plateforme de compostage des déchets végétaux de la rivière Saint-Etienne	12/10/2011	Mise en demeure concernant l'exploitation non conforme à diverses normes sanitaires et de sécurité environnementales
<i>CIVIS</i>	ISDND de la rivière Saint-Etienne	12/04/2012	Mise en demeure concernant l'exploitation non conforme aux normes relatives à la protection hydraulique du centre de stockage.
<i>CIVIS</i>	ISDND de la rivière Saint-Etienne	22/05/2012	Mise en demeure concernant le dispositif de sécurité insuffisant au regard des risques d'incendie sur le site.
<i>CASUD</i>	Plateforme de broyage des déchets verts de la Plaine des Cafres	11/06/2012	Mise en demeure concernant l'exploitation sans autorisation non conforme aux obligations réglementaires et aux normes environnementales
<i>CASUD</i>	Plateforme de broyage des déchets verts de la Plaine des Cafres	04/08/2014	Arrêté ordonnant la suppression de l'installation de broyage des déchets verts dont l'exploitation sans autorisation n'a pas été régularisée suite à la mise en demeure du 11 juin 2012
<i>CIVIS</i>	ISDND de la rivière Saint-Etienne	11/06/2013	Mise en demeure pour défaut de déclaration à l'inspection des installations classées des accidents ou incidents survenus sur l'installation
<i>CIVIS</i>	ISDND de la rivière Saint-Etienne	11/06/2013	Mise en demeure concernant l'exploitation des extensions au centre de traitement n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation par les autorités de contrôle, et ne répondant pas aux obligations réglementaires.
<i>CIVIS</i>	ISDND de la rivière Saint-Etienne	3/04/2014	Mise en demeure portant sur diverses non conformités de l'exploitation, et notamment sur le traitement des lixiviats.

Source : ILEVA

Annexe n° 10. Liste des marchés d'assistance passés par ILEVA entre 2014 et 2018

<i>Objet du marché</i>	<i>Titulaire</i>	<i>Date de passation</i>	<i>Montant</i>
<i>Marché d'étude de faisabilité et de programmation pour la création de l'outil multi-filières pour le traitement des déchets de la microrégion sud-ouest de La Réunion</i>	GPT SAGE/BERIM/STRATORIAL FINANCES/PARME AVOCATS	15/04/2014	399 200 € HT
<i>Evaluation juridique financière et technique, Etablissement des procès-verbaux de transfert</i>	GIRUS	30/09/2015 avenant du 27/06/2016	95 460 € HT
<i>Mission d'approche comparées des sites et équipement de traitement des déchets</i>	BOURBON VOYAGE	19/08/2015	36 677 € TTC
<i>Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation des marchés d'assurance</i>	SAS PROTECTAS	05/08/2015	5 415 € HT
<i>Assistance à la passation de contrat de service fixe, mobile et internet</i>	PROMESSOR SARL	6/11/2014	1 697 € TTC
<i>Assistance juridique pour l'accompagnement dans la demande d'autorisation pour la régularisation et l'exploitation classée du centre de traitement et de valorisation des déchets</i>	PARME AVOCATS	12/09/2014	30 500 € HT
<i>Mission d'urbanisme et d'assistance juridique dans le cadre de l'établissement d'une déclaration de projet au titre de 'art. L.300-6 du code l'urbanisme (projet d'extension de l'ISDND)</i>	SARL CITADIA CONSEIL	16/11/2015 Avenant du 14/06/2016	16 025 € HT
<i>Accompagnement technique et juridique : Analyse des offres et prestations annexes dans le cadre du marché de « gestion de la station de transit des déchets non dangereux du port</i>	Me BERNARD FAU	2/03/2016	45 000 € HT
<i>Mission d'assistance juridique et de représentation en justice pour la défense des intérêts du smtd / ILEVA : contentieux sas Idea Sécurité c/SMTD ILEVA</i>	Me ERIC DUGOUJON	11/01/2016	
<i>Etude de pré faisabilité et de prédéfinition sommaire pour l'implantation d'une extension de l'ISDND de la Rivière Saint-Etienne</i>	SAS INDDIGO	7/12/2016	5 650 € HT
<i>Conseil, assistance et accompagnement : passation du marché de gestion du centre de traitement et de valorisation de la Rivière Saint-Etienne.</i>	SAS SAFEGE	1/12/2017	61 995 € HT
<i>Accord cadre : mission de consultation juridique et d'assistance juridique</i> <i>Lot 1 : droit de l'environnement, contrats publics et droit administratif</i> <i>Lot 2 : droit de l'expropriation, droit de l'urbanisme</i>	SARL PARME AVOCATS SELARL CLAISSE ET ASSOCIES	2/05/2017	Sans mini-maxi

SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS DES MICROREGIONS SUD ET OUEST DE
LA REUNION (ILEVA)

<i>Objet du marché</i>	Titulaire	Date de passation	Montant
<i>Lot 3 : droit de la commande publique</i> <i>Lot 4 : droit de la fonction publique et droit du travail</i> <i>Lot 5 : droit pénal et droit civil</i> <i>Lot 6 : droit budgétaire et financier</i>	SELARL AVOCATS CLOIX MENDES- GIL		
<i>Conseil et assistance pour la passation du marché de travaux d' étanchéité stabilisation des digues et de gestion des effluents des alvéoles A1 et de la tranche 4 de l'ISDND de la Rivière Saint Etienne.</i>	BERNARD FAU	17/02/2017	18 000 € HT
<i>Conseil et assistance et accompagnement : passation du marché de gestion de la plateforme de broyage de déchets végétaux de la Rivière Saint Etienne</i>	GIRUS SE	23/01/2017	23 735 € HT
<i>Assistance à maîtrise d'ouvrage, réalisation du dossier préalable à la signature du contrat objectif déchets outre-mer (CODOM)</i>	GIRUS SE	4/06/2018	2 575 € HT

Source : Délibérations 2014 à 2018 comportant la liste des marchés attribués au cours de l'année

Annexe n° 11. Performances d'ILEVA par rapport aux objectifs de la LTECV

Tableau n° 16 : Evolution de la production de déchets sur le territoire d'ILEVA entre 2010 et 2018

<i>Production de déchets*</i>	TCO	CIVIS	CASUD	Total
Quantités entrantes 2010	122 661	108 714	68 750	307 852
Quantités entrantes 2018	119 432	116 778	74 285	320 637
Evolution/rapport à 2010	-2,63 %	7,42 %	8,05 %	4,15 %
Objectifs LTECV 2020				

*Comprenant OMR, EMR, encombrants, verre, déchets végétaux collectés en porte à porte ou en déchèteries
Source : ILEVA

Tableau n° 17 : Performances de tri et de valorisation

<i>Tonnages reçus (collectivités)</i>	2010	2018
<i>OMR (ISDND)</i>	151 744	146 787
<i>Recyclables (Centres de tri)</i>	17 929	32 237
<i>Encombrants</i>	38 974	54 125
<i>Déchets végétaux</i>	93 873	94 030
Total	302 520	327 179
<i>ISDND (collectes et refus des sites)</i>	212 263	207 424
Taux de valorisation matière	30 %	37 %
Objectif LTECV 2020 – art 70-3°		55 %

Source : ILEVA

Annexe n° 12. Prospective financière d'ILEVA intégrant le projet d'outil multi-filières (en M€)

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Recettes de gestion courante	39,6	38,7	40,7	45,0	62,3	89,2	62,5	62,7	62,9	63,0
013. Atténuation de charges	0,0	0,3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
70. Produits des services, du domaine et ventes CTVD, centre de tri, extraction	6,1	5,3	5,6	5,9	10,9	11,1	11,3	11,4	11,6	11,8
70. Reventes NRJ (biogaz, électricité)		0,2	0,2	1,9	21,3	47,9	20,9	20,8	20,6	20,5
74. Contributions financières	33,4	32,5	34,8	37,2	30,0	30,2	30,3	30,5	30,6	30,8
Dépenses de gestion courante	30,1	33,5	36,2	39,3	46,3	46,9	47,6	48,3	49,0	49,8
011. Charges à caractère général	25,7	28,9	31,5	34,6	41,5	42,1	42,7	43,4	44,0	44,7
012. Charges de personnel et frais assimilés	4,3	4,4	4,4	4,5	4,6	4,6	4,7	4,8	4,9	4,9
65. Autres charges de gestion courante	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
Epargne de gestion	8,3	4,6	4,5	5,2	15,5	41,7	14,4	13,9	13,3	12,8
Charges financières	0,9	1,4	1,3	1,9	3,5	3,3	3,1	3,0	2,9	2,7
Epargne brute	7,4	3,2	3,2	3,3	12,1	38,4	11,3	10,9	10,4	10,0
Remboursements d'emprunt	2,1	2,1	3,2	3,3	8,3	35,2	8,6	8,5	8,6	8,7
Epargne nette	5,3	1,1	0,0	0,0	3,7	3,2	2,7	2,4	1,8	1,3

Source : Chambre régionale des comptes d'après la prospective fournie par ILEVA – mise à jour *février 2020*

Annexe n° 13. Prospective du projet d'outil multi-filières – Détail des paramètres principaux de financement

Tableau n° 18 : Projection du financement des investissements (en M€)

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Dépenses d'investissement non financières	32,3	52,3	114,1	121,2	26,8	6,5	3,1	1,6	1,1	1,1
Recettes d'investissement non financières	2,2	18,8	25,3	36,0	30,7	18,6	2,4	3,2	0,4	0,0
Besoin total de financement	31,9	35,2	90,5	85,2	-4,0	-12,1	0,7	-1,6	0,7	1,1
Epargne nette disponible	5,3	1,1	0,0	0,0	3,7	3,2	2,7	2,4	1,8	1,3
Fonds de roulement mobilisé	4,5	0,2	0,0	0,0	0,0	7,7	23,0	25,1	29,0	30,2
Fonds de roulement capitalisé (le cas échéant)	0,0	0,0	0,0	0,0	7,7	23,0	25,1	29,0	30,2	30,4
Emprunts nouveaux	22,1	35,0	90,5	85,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Fonds de roulement au 1/01	4,5	0,2	0,0	0,0	0,0	7,7	23,0	25,1	29,0	30,2
Variation du fonds de roulement	-4,3	-0,2	0,0	0,0	7,7	15,3	2,1	4,0	1,1	0,2
Fonds de roulement au 31/12	0,2	0,0	0,0	0,0	7,7	23,0	25,1	29,0	30,2	30,4
Encours de dette au 31/12	68,7	100,8	188,2	270,7	262,4	227,2	218,7	210,1	201,5	192,8
Délai de désendettement	9	32	58	82	22	6	19	19	19	19

Source : Chambre régionale des comptes d'après la prospective du cabinet Espélia fournie par ILEVA – mise à jour mars 2019

Tableau n° 19 : Financement par les produit de vente d'énergie des charges nouvelles et d'endettement de l'UVE (en M€)

	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Reventes de biogaz et électricité	0,2	0,2	1,9	21,3	47,9	20,9	20,8	20,6	20,5
Charge de l'UVE dont méthanisation et centrale CSR (marché public)	0,0	0,0	2,3	13,8	14,0	14,2	14,4	14,6	14,8
Charge de la dette en intérêts et capital	0,0	0,6	1,3	7,9	34,6	7,8	7,8	7,8	7,8
Total des charges nouvelles liées au projet	0,2	0,8	5,4	43,0	96,5	42,9	42,9	43,0	43,1
Couverture par la vente d'énergie	0,2	-0,4	-1,6	-0,4	-0,7	-1,0	-1,4	-1,8	-2,1

Chambre régionale des comptes d'après la prospective du cabinet Espelia pour ILEVA

Tableau n° 20 : Evolution de la TGAP pour les installations de stockage de déchets non dangereux avec valorisation énergétique prévue par la loi (extrait) (en €/t)

<i>Montant de la TGAP par tonne</i>	2019	2020	2021	2022	2023	2024	A partir de 2025
<i>B. Installations autorisées réalisant une valorisation énergétique de plus de 75 % du biogaz capté</i>	24	25	37	45	52	59	65
<i>C. Installations autorisées exploitées selon la méthode du bioréacteur et réalisant une valorisation énergétique du biogaz capté</i>	34	35	47	53	58	61	65
<i>D. Installations autorisées relevant à la fois des B et C</i>	17	18	30	40	51	58	65

Source : extrait de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018

Tableau n° 21 : Evolution de la prospective par type d'installation exploitée par ILEVA

<i>Installation en M€</i>	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
<i>PLATEFORMES DECHETS VERTS</i>	4,0	5,2	5,5	5,6	5,9	6,0	6,1	6,2	6,3	6,4
<i>TRANSIT DU PORT</i>	1,7	1,7	1,7	1,7	2,1	2,1	2,1	2,2	2,2	2,2
<i>CENTRE de tri CIVIS puis UTP 2 à partir de 2022 + PF tri des encombrants</i>	3,9	4,4	4,5	4,6	6,2	6,3	6,4	6,5	6,6	6,7
<i>CENTRE DE TRI CYCLEA puis UTP 1 à partir de 2022</i>	5,4	5,4	5,5	5,6	6,0	6,1	6,2	6,3	6,4	6,5
<i>CTVD (ISDND Post exploitation en 2022 et tranche 7, encombrants dans l'UTP3)</i>	7,2	7,5	7,6	7,0	2,7	2,7	2,8	2,8	2,8	2,9
<i>MPGP - CENTRALE CSR , unité de méthanisation et UTP3</i>	0,0	0,0	0,0	2,8	16,8	17,0	17,3	17,6	17,8	18,1
Montant des charges d'exploitation	22,2	24,2	24,8	27,3	39,7	40,3	40,9	41,5	42,1	42,7
Variation annuelle des charges		8,9%	2,3%	10,1 %	45,6 %	1,5%	1,5%	1,5%	1,5%	1,5%

Source : CRC d'après la prospective d'Espélia pour ILEVA



Les publications de la chambre régionale des comptes
de La Réunion
sont disponibles sur le site :

www.ccomptes.fr/fr/crc-la-reunion-et-mayotte

Chambres régionales des comptes La Réunion et Mayotte

44 rue Alexis de Villeneuve

97 488 Saint-Denis Cedex

www.ccomptes.fr/fr/crc-la-reunion-et-mayotte